

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies . . .	700 fr.	375 fr.
Etranger	850 fr.	450 fr.

Prix du numéro { Au comptant, à l'imprimerie : 30 fr.
Par porteur ou par la poste :
Togo, France et Colonies : 35 fr.
Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	30 f
Minimum	150 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	150 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1934		
29 décembre	— Loi facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles.	694
1945		
24 septembre	— Ordonnance no 45-2184 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme.	679
1949		
9 juin	— Loi no 49-757 complétant l'article 1er de l'ordonnance no 45-2184 du 24 septembre 1945, en ce qui concerne l'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme par certains praticiens étrangers.	688
17 novembre	— Loi no 49-1476 complétant la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles.	695
1951		
19 avril	— Loi no 51-443 modifiant l'ordonnance no 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien-dentiste et de sage-femme.	689
1952		
27 juin	— Arrêté interministériel relatif aux règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques,	

	des établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, des formations dépendant des services de santé aux Armées et des établissements sanitaires des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation no 661-52/Cab. du 25 août 1952).	672
28 juillet	— Décret no 52-935 réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens-dentistes et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry. (Arrêté de promulgation no 663-52/Cab. du 25 août 1952).	674
28 juillet	— Décret no 52-936 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés aux services financiers des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. (Arrêté de promulgation no 639-52/Cab. du 14 août 1952).	691
28 juillet	— Décret no 52-937 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraités. (Arrêté de promulgation no 641-52/Cab. du 18 août 1952).	692
5 août	— Décret no 52-939 étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi no 49-1476 du 17 novembre 1949 complétant la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles. (Arrêté de promulgation no 637-52/Cab. du 13 août 1952).	694
7 août	— Arrêté interministériel fixant le nombre des emplois dotés d'un échelon fonctionnel attribué à certains fonctionnaires des cadres généraux de l'agriculture, de l'élevage et des	

	eaux et forêts de la France d'outre-mer et traitements afférents aux-dits emplois	693
8 août	— Décret n° 52-948 modifiant le décret n° 49-1542 du 1 ^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer. (<i>Arrêté de promulgation n° 643-52/Cab. du 19 août 1952</i>).	692
28 juillet	— Décret n° 52-964 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien-dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951. (<i>Arrêté de promulgation n° 667-52/Cab. du 27 août 1952</i>)	675
11 août	— Décret n° 52-969 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie, les départements français d'outre-mer, la Tunisie, le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'une part, et les Etats associés du Viet-Nam, du Laos, et du Cambodge, d'autre part. (<i>Arrêté de promulgation n° 660-52/Cab. du 23 août 1952</i>).	695
14 août	— Circulaire n° 39.584 relative aux cotisations dues à la Mutuelle Familiale des fonctionnaires et agents du ministère de la F.O.M.	696

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1952

13 août	— No 629-52/AP. — Arrêté instituant un tribunal coutumier à Gapé (Subdivision de Tsévié — Cercle de Lomé)	697
15 août	— No 640-52/AP. — Arrêté fixant la date du recensement de la Commune-Mixte de Lomé en vue de l'établissement des rôles d'impôt personnel	697
20 août	— No 646-52/IT. — Arrêté portant modification des taux minima de salaires des manœuvres non spécialisés	698
21 août	— No 654-52/SD. — Arrêté rendant exécutoire au Togo la délibération n° 24/ATT. en date du 30 mai 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal de sortie	698
21 août	— No 655-52/PTT. — Arrêté fixant les taux d'indemnités horaires à attribuer à certains personnels des Postes et Télécommunications effectuant des cours professionnels en sus de leurs attributions normales.	699

22 août	— No 659-52/AP. — Arrêté ordonnant le recensement des villages du canton de Tchamba (Subdivision de Sokodé)	698
26 août	— No 664-52/F. — Arrêté relatif au paiement des dépenses publiques par virement de compte bancaire et postal, mandat-carte postal et par chèque	699
Personnel	700
Divers	706

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et Communications

Réservistes citoyens français	710
Déclaration d'associations	710
Avis de convocation (Unicomer-Ets R. Eychenne)	711
Avis de convocation (Constructions Coignet)	711
Vente sur saisie immobilière	711
Avis de convocation (Compagnie Générale du Togo)	712

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Santé

No 661-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

25 août 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo l'arrêté interministériel du 27 juin 1952 relatif aux règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques, des établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, des formations dépendant des services de Santé aux Armées et des établissements sanitaires des territoires d'outre-mer.

ARRETE interministériel du 27 juin 1952.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION, LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, LE MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE, LE MINISTRE DE LA DÉFENSE NATIONALE, LE MINISTRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES, LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER, LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE, LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR ET LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE,

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1951;

Vu l'avis, en date du 26 février 1952, de la Commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical, et électro-chirurgical, créée par l'arrêté du 20 mai 1950,

ARRENTENT :

ARTICLE PREMIER. — Les règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appa-

reils de radio'ogic, d'actino'ogic et d'électricité médicale, applicables pour les collectivités publiques et les établissements à caractère sanitaire qui en relèvent, les formations dépendant du Service de Santé militaire, les établissements sanitaires des territoires de l'Union française, sont définies comme suit :

a) Aucun matériel électroradiologique, qu'il soit de construction française ou étrangère, ne pourra être acquis à titre gratuit ou onéreux, ni installé, s'il n'est conforme aux normes françaises suivantes :

N. F. C 84 et additifs. — Règles d'établissement des appareils de radiologie; générateurs de rayons X et accessoires.

N. F. C 96. — Règles pour l'exécution des installations de radiologie, d'électrologie et d'actinologie.

N. F. C 109. — Règles d'établissement des appareils d'électrologie.

N. F. C 112. — Règles d'établissement des appareils d'actinologie.

b) Le schéma et les indications nécessaires au dépannage sommaire de l'appareil devront être inscrits de façon indélébile sur un panneau ou portés dans une pochette fermée.

ART. 2. — Lorsqu'un prototype d'appareil répond aux conditions visées à l'article 1^{er}, le Ministre de la Santé publique et de la Population délivre un certificat d'homologation sur proposition du Comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale siégeant auprès de l'Union technique de l'électricité et après avis de la Commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical.

ART. 3. — Le numéro du certificat d'homologation qui a été délivré pour le prototype doit figurer sur chaque appareil vendu.

ART. 4. — Les constructeurs devront se conformer, tant dans la fabrication de leurs appareils que dans la présentation de leurs moyens publicitaires, aux caractéristiques et obligations relevées lors de l'examen du prototype qui a reçu l'homologation.

ART. 5. — S'il est constaté que des appareils ou des moyens publicitaires ne sont pas conformes aux normes et aux obligations du prototype homologué, le Ministre de la Santé publique et de la Population pourra prononcer le retrait du certificat d'homologation, après avis de la Commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical et du Comité de contrôle des appareils de radiologie et d'électricité médicale siégeant à l'Union technique de l'électricité.

ART. 6. — Les décisions concernant l'attribution ou le retrait des certificats d'homologation seront périodiquement publiées par le Ministre de la Santé publique et de la Population.

ART. 7. — Un délai de cinq ans, compté à partir de la publication du présent arrêté, sera accordé aux usagers pour rendre conforme aux dispositions précédentes le matériel en service à cette date. Ce délai pourra être éventuellement prolongé dans certains

cas, après avis de la Commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical.

ART. 8. — Tout matériel de mesure des rayonnements ou des radiations, qu'il soit intégrateur ou numérateur, neuf ou réparé, ne pourra être mis ou remis en service s'il n'est assorti d'un certificat d'étalonnage ou de réétalonnage délivré par un organisme habilité par le Ministre de la Santé publique et de la Population, sur proposition de la Commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical. Ces appareils devront être, tous les deux ans et dans les mêmes conditions, soumis à un réétalonnage.

La liste des organismes habilités sera arrêtée par le Ministre de la Santé publique et de la Population et publiée au *Journal officiel* de la République française.

ART. 9. — L'arrêté interministériel du 2 juillet 1951, relatif aux règles concernant les techniques d'établissement et d'installation des appareils de radiologie, d'actinologie et d'électricité médicale à l'usage des collectivités publiques, est abrogé.

Fait à Paris, le 27 juin 1952.

Le Ministre de la Santé publique et de la Population,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Conseiller technique,

Henri PEQUIGNOT.

Le ministre des affaires étrangères,

SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

Jean VERDIER.

Le ministre de la défense nationale,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

Maurice CRUCHON.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

Ambroise ROUX.

Le ministre de l'agriculture,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

Yves MALECOT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

SANMARCO.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

André PIERARD.

Le Ministre des Anciens Combattants

et Victimes de la Guerre,

Pour le Ministre et par délégation :

Le Directeur du Cabinet,

DIDKOWSKI.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
 Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Le Directeur du Cabinet,
 Henri DESFOUGERES.

N^o 663-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

25 août 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n^o 52-935 du 28 juillet 1952 réglementant les obligations professionnelles des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, Tananarive et Pondichéry.

DECRET N^o 52-935 du 28 juillet 1952.

Le président du conseil des ministres,
 Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu le décret du 17 août 1897 rendant applicable aux colonies la loi du 30 novembre 1892 relative à l'exercice de la médecine;

Vu la loi du 26 juillet 1935 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire, rendue applicable aux colonies par le décret du 18 janvier 1936 (modifié le 11 janvier 1938);

Vu l'instruction ministérielle n^o 32 S. du 5 février 1936 pour l'application du décret du 18 janvier 1936;

Vu le décret du 11 août 1944 instituant l'école africaine de médecine et de pharmacie de Dakar;

Vu le décret du 14 août 1944 créant le cadre des médecins, pharmaciens et sages-femmes africains;

Vu le décret du 28 juillet 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires associés du Cameroun et du Togo l'ordonnance n^o 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, chirurgien dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n^o 49-757 du 9 janvier 1949, et modifiée par la loi n^o 51-443 du 19 avril 1951;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions d'exercice de la profession de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, par les praticiens diplômés des écoles de médecine et de pharmacie de Dakar, de Tananarive et de Pondichéry sont fixées comme suit :

1^{er} Les médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes titulaires du diplôme de l'une des écoles ci-dessus énumérées, fonctionnaires et agents des services médicaux locaux, sont régis par les textes locaux ou ministériels réglementant le fonctionnement desdits services et des cadres auxquels ils appartiennent et répondent de leurs actes devant l'autorité qui les administre;

2^e Ces mêmes praticiens, lorsqu'ils ont cessé d'appartenir aux services médicaux administratifs, peuvent exercer leur art à titre privé, s'ils en obtiennent l'autorisation, conformément aux dispositions du présent décret et des textes en vigueur sur l'exercice et la profession de médecin, chirurgien dentiste et sage-femme, dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — L'autorisation d'exercer à titre privé ne peut être accordée qu'aux praticiens ayant cessé d'appartenir aux services médicaux administratifs soit par suite de leur mise à la retraite, d'ancienneté ou par inaptitude physique, soit sur leur demande agréée après l'expiration de leur engagement décennal.

ART. 3. — L'autorisation d'exercer est accordée par le ministre de la France d'outre-mer sur proposition du chef de territoire où le postulant désire s'installer et après avis favorable de la section locale du conseil de l'ordre.

L'autorisation d'exercer vise tous les actes relevant de la pratique courante de la médecine, de l'obstétrique et de l'art dentaire. En cas d'urgence, les praticiens intéressés peuvent accomplir des actes professionnels ne relevant pas de la pratique courante.

L'exercice des spécialités et de la chirurgie courante fera l'objet d'autorisations particulières, délivrées par le conseil de l'ordre et dont les modalités seront déterminées par arrêté ministériel.

ART. 4. — Les praticiens autorisés à exercer à titre privé relèvent, au point de vue déontologique, du conseil de l'ordre professionnel dont ils dépendent.

Le conseil de l'ordre est seul habilité pour constater les fautes professionnelles, prendre les sanctions nécessaires, proposer éventuellement à l'autorité compétente la suppression ou le retrait de l'autorisation d'exercer.

La section locale du conseil de l'ordre soumet à l'approbation du chef du territoire le tarif des honoraires dus aux praticiens diplômés locaux et dont le taux maxima ne dépassera pas 75 p. 100 des honoraires dus aux praticiens diplômés d'Etat.

ART. 5. — Les praticiens titulaires du diplôme d'une école locale figurant sur une liste établie chaque année par les soins de la section locale du conseil de l'ordre et approuvée par le chef du territoire peuvent seuls être requis par l'autorité judiciaire en vue de procéder à des expertises médico-légales pouvant comporter la pratique d'autopsies, en cas de défaut ou d'insuffisance numérique de praticiens diplômés d'Etat.

ART. 6. — Les médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes exerçant à titre privé dans un centre éloigné de toute officine régulière peuvent être autorisés, sur demande spéciale, à détenir, au lieu de leur résidence, pour les besoins exclusifs de leurs malades, un approvisionnement de médicaments dont la liste, périodiquement revue, est établie par le chef de territoire intéressé sur proposition de la section locale du conseil de l'ordre.

ART. 7. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de la mise en application du présent décret, qui abroge toutes autres dispositions antérieures contraires, notamment le décret n^o 48-82 du 7 janvier 1948, et sera publié au *Journal officiel* de la République française, ainsi qu'aux *Journaux officiels* des territoires intéressés.

Fait à Aix-les-Bains, le 28 juillet 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLAMIN.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Louis-Paul AUJOULAT.

N° 667-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

27 août 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-964 du 28 juillet 1952 rendant applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 et modifiée par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951.

DECRET N° 52-964 du 28 juillet 1952.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres,

Vu la loi du 13 juillet 1921 relative à l'exercice de la médecine en France par les Alsaciens et les Lorrains et le décret du 12 juillet 1922 rendant cette loi applicable aux colonies;

Vu la loi du 20 juin 1936 supprimant les rémunérations de retraités ou de fonctionnaires contractés à la bonne gestion administrative et financière du pays;

Vu le décret du 29 octobre 1936 relatif au cumul des retraites, de rémunérations et de fonctions et l'instruction du 15 juin 1937 pour l'application dudit décret;

Vu le décret du 17 août 1944 autorisant les médecins, dentistes et sages-femmes étrangers appartenant à des missions religieuses à exercer leur art dans les colonies et territoires sous mandat français de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo;

Vu l'ordonnance n° 45-1745 du 6 août 1945 relative à l'exercice de la médecine par les médecins étrangers;

Vu l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, modifiée par la loi n° 47-1334 du 19 juillet 1947, par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949, par la loi n° 50-920 du 9 août 1950 et par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951, et notamment l'article 7;

Vu le décret n° 47-1169 du 27 juin 1947 portant code de déontologie médicale, modifié par le décret n° 49-1130 du 2 août 1949;

Vu le décret n° 47-2023 du 15 octobre 1947 rendant applicable aux territoires de la France d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme;

Vu le décret n° 48-27 du 3 janvier 1948 portant code de déontologie des chirurgiens dentistes, modifié par le décret n° 49-987 du 27 juillet 1949;

Vu le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 portant règlement intérieur des conseils de l'ordre;

Vu le décret n° 49-1351 du 30 septembre 1949 portant code de déontologie des sages-femmes;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme, complétée par la loi n° 49-757 du 9 juin 1949, par la loi n° 50-920 du 9 août 1950 et par la loi n° 51-443 du 19 avril 1951, est applicable aux territoires d'outre-mer et aux territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, sous réserve des modalités définies aux articles ci-dessous.

ART. 2. — Aux bénéficiaires des dérogations déjà prévues par les articles 1^{er} et 2 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, s'ajoutent les catégories suivantes :

1^o Les médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes étrangers recrutés par contrat pour le service exclusif de l'administration;

2^o Dans les territoires d'outre-mer et les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, les médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes étrangers appartenant à une œuvre missionnaire confessionnelle reconnue exerçant régulièrement son activité dans les territoires en cause.

Cette dérogation sera autorisée par le chef de territoire; l'intéressé devra, à cet effet, adresser au chef de territoire une demande d'autorisation de dérogation; celle-ci sera obligatoirement visée et approuvée par le directeur local de la mission intéressée qui sera responsable vis-à-vis de l'administration de l'activité professionnelle du candidat. Celui-ci devra s'engager à n'exercer son art que dans les dispensaires, hôpitaux et maternités appartenant à la mission dont il fait partie, à accepter le contrôle technique du médecin chef de circonscription territoriale et du directeur de la santé publique du territoire, à adresser périodiquement au médecin chef de la circonscription médicale un rapport médical établi sur le modèle du rapport officiel, à ne percevoir pour les soins donnés que les rémunérations fixées par un tarif soumis à l'approbation du chef de territoire; les sommes ainsi recueillies devront être consacrées à l'action médico-sociale exercée par la mission dans le territoire, en particulier aux œuvres d'assistance à la mère et à l'enfant. Il sera rendu compte annuellement par la mission au directeur local de la santé publique de l'emploi de ces sommes. Le bénéfice de la dérogation sera retiré au cas où les précédentes obligations ne seraient pas remplies. Il ne pourra, en aucun cas et pour aucun motif, être maintenu au praticien quittant la mission pour laquelle il aura été accordé. Si cependant, après avoir quitté une mission, un praticien était réclamé par une autre œuvre missionnaire confessionnelle, la dérogation pourrait lui être de nouveau accordée suivant la même procédure et dans les mêmes conditions que précédemment;

3^o Sous réserve des textes et règlements intéressant l'ensemble des travailleurs salariés, les médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes étrangers engagés

par contrat, à défaut de praticiens français pour assurer le service médical d'entreprises commerciales ou industrielles. Ultérieurement, les dispositions du code du travail leur seront applicables, notamment en ce qui concerne le mode de passation des contrats. Le défaut de praticiens français sera constaté par une publicité d'une durée de deux mois auprès du conseil national de l'ordre intéressé.

Cette dérogation sera autorisée par le chef de territoire; l'intéressé devra, à cet effet, adresser à celui-ci une demande d'autorisation de dérogation; celle-ci sera obligatoirement visée et approuvée par le directeur de l'entreprise intéressée qui sera responsable vis-à-vis de l'administration de l'activité professionnelle du candidat. Le directeur de l'entreprise devra en outre, joindre une copie certifiée conforme du contrat établi avec le praticien étranger à défaut de praticien français. L'intéressé s'engagera, en outre à accepter le contrôle technique du médecin chef de la circonscription territoriale et du directeur de la santé publique du territoire et à adresser périodiquement au médecin chef de la circonscription médicale un rapport établi sur le modèle du rapport officiel.

Le bénéfice de cette dérogation est accordé pour la durée seulement du contrat; il sera retiré au cas où les précédents engagements n'auraient pas été remplis. Il ne pourra, en aucun cas et pour aucun motif, être maintenu au praticien quittant l'entreprise pour laquelle il avait été accordé. Si cependant, après avoir quitté l'entreprise, un praticien était réclamé par une autre, l'autorisation de dérogation pourrait lui être accordée suivant la même procédure et dans les mêmes conditions que précédemment.

Toutefois, le bénéfice des dérogations prévues aux paragraphes 1^{er}, 2 et 3 du présent article ne sera acquis aux ressortissants d'Etats étrangers que s'ils justifient d'un diplôme français d'Etat ou d'université, ou d'un diplôme d'un Etat étranger dont la valeur scientifique aura été reconnue par le ministre de l'éducation nationale;

4^o Les chirurgiens dentistes diplômés de l'école dentaire de Beyrouth bénéficiaires du décret du 11 juillet 1938;

5^o Dans les territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, les praticiens appartenant à l'une des Nations Unies et titulaires d'un diplôme leur permettant l'exercice de leur art sur toute l'étendue, sans restrictions, de leur territoire national;

6^o Les praticiens originaires des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo possédant le diplôme d'université de docteur en médecine d'une université française et exerçant leur art à la date de promulgation du présent décret, et à titre transitoire, et lorsqu'ils auront obtenu ce diplôme, les praticiens originaires de ces territoires régulièrement inscrits antérieurement à la date de promulgation du présent décret dans une faculté ou école métropolitaine en vue du doctorat en médecine d'université;

7^o Les praticiens français titulaires de diplômes étrangers et exerçant légalement leur art dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer à la date de promulgation du décret;

8^o Les praticiens des territoires français d'outre-mer et des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, possédant le diplôme de l'une des écoles locales de médecine de Dakar, Tananarive et de Pondichéry. Les conditions d'exercice de la médecine, de l'art dentaire et de la profession de sage-femme par ces praticiens sont soumises aux dispositions de textes réglementaires particuliers.

Cette dérogation n'est valable que sur l'étendue du territoire d'Afrique occidentale française, d'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo, en ce qui concerne les diplômés de Dakar; de Madagascar et dépendances, en ce qui concerne les diplômés de Tananarive; de l'Inde française, en ce qui concerne les diplômés de Pondichéry.

ART. 3. — Les membres du personnel enseignant des facultés de médecine, des écoles de médecine, des écoles de chirurgie dentaire et des écoles de sages-femmes relevant de l'administration des territoires de la France d'outre-mer pourront exercer la profession libérale qui découle de la nature de leurs fonctions.

ART. 4. — Seuls peuvent exercer en pratique privée, les praticiens diplômés d'Etat français ou bénéficiaires de l'une des dérogations prévues par l'ordonnance n° 45-2184 susvisée et par l'article 2 du présent décret, ou des dispositions de l'article 3 ci-dessus, professant librement leur art et régulièrement patentés.

Les praticiens, fonctionnaires civils ou militaires, les contractuels au service de l'administration civile ou militaire, ne peuvent exercer en pratique privée. Toutefois, des autorisations peuvent leur être accordées à cet effet, à titre individuel et révocable, en cas de défaut ou d'insuffisance numérique, dans la localité à laquelle ils sont affectés, de praticiens libres régulièrement patentés ou, le cas échéant, de spécialistes qualifiés de leur catégorie, ou si le libre choix ne peut être respecté.

L'autorisation d'exercer leur sera délivrée par arrêté du chef de territoire, après avis du chef de service de santé et de la section ou sous-section locale du conseil de l'ordre en tenant compte du nombre de médecins civils et de la compétence des médecins fonctionnaires pouvant faire l'objet de cette autorisation. L'exercice de cette pratique privée aura lieu à des heures déterminées par le chef de territoire, en considération des besoins du service. Lorsque les conditions qui auront motivé l'octroi de l'autorisation d'exercer seront modifiées, l'autorisation sera immédiatement retirée.

A. — Dans les localités où il y a défaut de praticiens libres, le médecin fonctionnaire autorisé à exercer en pratique privée pourra visiter les malades :

a) Soit à leur domicile, et dans ce cas percevra 75 p. 100 du prix de la visite et versera à l'administration 25 p. 100;

b) Soit en consultation dans les locaux administratifs, et dans ce cas, il percevra 50 p. 100 des honoraires versés par le malade, l'administration se réservant l'autre moitié.

B. — Dans les centres où il y a, soit insuffisance numérique de praticiens libres ou de spécialistes,

soit que le libre choix ne puisse être respecté, le ou les médecins fonctionnaires désignés exerceront dans les conditions et selon les tarifs exposés ci-dessus.

Le tarif des consultations et visites ci-dessus mentionné ne pourra être inférieur au tarif minimum du secteur privé, majoré de 25 p. 100.

Dans les localités où il n'y a pas insuffisance de praticiens libres ou de spécialistes, l'autorisation d'exercer pourra cependant être accordée à un ou plusieurs médecins fonctionnaires ayant une valeur technique reconnue ou qualifiée, mais dans ce cas, ce médecin ne pourra exercer qu'à titre de médecin consultant appelé par un praticien privé; le tarif sera au moins le double de la consultation normale lorsque cette consultation aura lieu au domicile du malade, 25 p. 100 reviendront à l'administration. Si elle a lieu dans les locaux administratifs, le médecin ne percevra que 50 p. 100.

ART. 5. — L'enregistrement dans le mois qui suit leur établissement des titres des docteurs en médecine, des chirurgiens dentistes et des sages-femmes tel qu'il est prévu à l'article 6 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée sera fait aux chefs-lieux des territoires intéressés.

ART. 6. — Les listes des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes prévues à l'article 7 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée seront établies par les soins des chefs de territoires. L'insertion et l'affichage en seront obligatoires. Des copies certifiées conformes en seront transmises au ministre de la France d'outre-mer, aux conseils nationaux des ordres respectifs et au chef du territoire ou du groupe de territoires où siège la section locale définie à l'article 8 ci-après.

ART. 7. — Tout praticien, qu'il soit Français ou non, qu'il soit diplômé de l'Etat français ou bénéficiaire de l'une des dérogations prévues par l'ordonnance n° 45-2184 susvisée ou par l'article 2 du présent décret et des dispositions de l'article 3 ci-dessus, doit être obligatoirement inscrit au tableau de son ordre s'il exerce son art soit librement, soit au service d'une œuvre missionnaire confessionnelle, soit au service d'une entreprise commerciale ou industrielle.

Les modalités d'inscription au conseil de l'ordre des praticiens diplômés locaux sont déterminées par les articles 9 et 12 du présent décret.

Sous réserve des dispositions prévues aux paragraphes 2, 3, 5 et 8 de l'article 2 ci-dessus, l'inscription au tableau de la section ou de la sous-section locale du conseil de l'ordre rend licite l'exercice de la profession sur l'ensemble des territoires visés par le présent décret.

En cas de changement de résidence professionnelle hors de la section ou de la sous-section locale, l'intéressé doit demander son inscription au tableau de la section ou sous-section locale de sa nouvelle résidence. Il est provisoirement autorisé à exercer en attendant que le conseil ait statué sur son cas.

Les médecins fonctionnaires civils ou militaires, ou contractuels au service de l'administration civile ou

militaire française ou non, autorisés à exercer en pratique privée dans les conditions définies à l'article 4 ci-dessus, devront être inscrits au tableau de leur ordre.

ART. 8. — Il est créé au sein du conseil national de l'ordre des médecins une section centrale des territoires d'outre-mer et des territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo. Cette section comprend :

1^o Les membres élus pour deux ans à la majorité par les conseils des sections locales définies plus loin, à raison d'un membre par section locale;

2^o Deux membres du conseil national de l'ordre des médecins;

3^o Une personnalité médicale qualifiée par sa compétence dans les questions médicales de la France d'outre-mer, désignée par le conseil national de l'ordre.

Il lui est adjoint avec voix consultative un médecin représentant le ministère de la France d'outre-mer.

Cette section délibère sur les affaires concernant l'exercice de la profession médicale dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Elle étudie les questions ou projets qui lui sont soumis par le ministre de la France d'outre-mer et par le conseil national de l'ordre.

A titre provisoire, et en attendant qu'il soit possible de procéder à des élections, les membres de cette section seront désignés sur proposition d'une commission mixte composée de représentants du ministre de la France d'outre-mer et du conseil national de l'ordre des médecins.

Les sections locales seront constituées par :

L'Afrique noire, groupant l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française, le Cameroun et le Togo.

Ces deux derniers territoires constitueront deux des sous-sections locales prévues à l'article 10 du présent décret;

Madagascar, groupant les territoires de Madagascar, le territoire des Comores, la Côte des Somalis, l'Inde française;

Le Pacifique, groupant la Nouvelle-Calédonie et ses dépendances;

L'Océanie, groupant Tahiti et ses dépendances.

Les conseils de ces sections locales, élus par les médecins inscrits dans chaque section, auront une composition, un fonctionnement et des prérogatives analogues à ceux des conseils départementaux de l'ordre tels qu'ils sont définis aux articles 25 à 32 inclus de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée; ils auront, en outre, la compétence disciplinaire attribuée aux conseils régionaux par les articles 33 à 39 inclus de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée. Leurs décisions sont susceptibles d'appel devant la section de discipline du conseil national ou devant le conseil national de l'ordre en matière administrative. Les délais de réclamation et d'appel seront calculés conformément aux dispositions du code de procédure civile et notamment des articles 73 à 444. Le directeur de la santé publique du territoire ou groupe de territoires où siège

Le conseil local est adjoint avec voix consultative à ce conseil qui peut se faire assister d'un conseiller juridique.

Il est créé, en outre, pour le territoire de Saint-Pierre et Miquelon, une section locale comprenant les représentants des trois ordres. Cette section locale possède les attributions ci-dessus prévues; elle désigne parmi les membres de la section centrale, un de ses membres qui sera chargé de la représenter.

Ces conseils des sections locales siégeront respectivement à Dakar, Tananarive, Nouméa, Papeete, Saint-Pierre et Miquelon.

Des organismes de coordination pourront être créés entre ces sections locales sous le contrôle du conseil national de l'ordre, conformément à l'article 30 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée.

ART. 9. — Lorsque la section locale comprendra uniquement des praticiens diplômés d'Etat français ou bénéficiaires de l'une des dérogations prévues par l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 ou par l'article 2 du présent décret, à l'exclusion des diplômés de l'une des écoles locales de médecine, le conseil de la section aura une composition analogue à celle des conseils départementaux de l'ordre, telle qu'elle est définie aux articles 25 à 32 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée.

Dans les territoires où exercent en même temps que les praticiens visés à l'alinéa précédent des praticiens diplômés des écoles locales de médecine et régulièrement inscrits dans les conditions prévues à l'article 12 ci-dessous, les conseils des sections locales seront composés de membres élus par les praticiens des deux catégories.

Le nombre des membres sera proportionnel au nombre de praticiens régulièrement inscrits pour chacune des catégories sans que celui de la seconde catégorie puisse être supérieur au tiers des membres du conseil.

ART. 10. — Il pourra être créé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer des sous-sections locales correspondant à des territoires ou groupes de territoires et qui, à l'exception des pouvoirs disciplinaires, auront la même autorité que la section locale.

ART. 11. — Les attributions et prérogatives dévolues par l'ordonnance n° 45-2181 et la loi n° 49-757 du 9 juin 1949 susvisée au ministre de la santé publique seront exercées par le ministre de la France d'outre-mer. Celles dévolues par ladite ordonnance aux préfets et directeurs régionaux de la santé et de l'assistance seront exercées par les chefs de territoire et du groupe de territoires où siègent les conseils locaux.

ART. 12. — L'inscription au tableau de l'ordre des médecins aura lieu dans les conditions analogues à celles prévues par les articles 20, 21, 22, 23 et 24 de l'ordonnance n° 45-2184 susvisée, le premier tableau étant établi par le chef de territoire ou du groupe de territoires où siège la section locale.

Les praticiens titulaires du diplôme de l'une des écoles locales de Dakar, Tananarive ou Pondichéry exerçant leur art dans les conditions définies aux articles 2 et 7 du présent décret sont inscrits à un tableau annexe dans leur ordre respectif selon les modalités prévues par les articles 20, 21, 22, 23 et 24 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945. Le tableau annexe initial sera dressé par le chef de territoire ou groupe de territoires où siège la section locale.

Chaque inscription au tableau ou tableau annexe est modifiée sans délai au chef de territoire ou du groupe de territoires où siège la section locale, au chef du territoire ou du groupe de territoires où réside l'intéressé, au procureur de la République et au conseil national de l'ordre des médecins.

Les praticiens exerçant librement ou en service dans l'administration, autorisés à exercer en pratique privée en exécution des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 de l'article 4 ci-dessus et inscrits au tableau de l'ordre, seront éligibles sans qu'aucun délai de résidence ou d'inscription soit exigible pour eux. Les premières élections au conseil de la section locale auront lieu dans tous les territoires d'outre-mer dans les six mois qui suivront la parution du présent décret, qu'il existe déjà ou non un conseil de l'ordre.

ART. 13. — Des sections et des sous-sections locales de l'ordre des chirurgiens dentistes, rattachées à une section centrale créée au sein du conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes, sont organisées dans les mêmes conditions que les sections locales de l'ordre des médecins définies aux articles 8, 9, 10, 11 et 12 du présent décret.

ART. 14. — Des sections et des sous-sections locales de l'ordre des sages-femmes, rattachées à une section centrale créée au sein du conseil national de l'ordre des sages-femmes, sont organisées dans les mêmes conditions que les sections locales de l'ordre des médecins définies aux articles 8, 9, 10, 11 et 12 du présent décret.

ART. 15. — Le code de déontologie médicale édicté par décret n° 47-1169 du 27 juin 1947, modifié par le décret n° 49-1130 du 2 août 1949, le code de déontologie des chirurgiens dentistes édicté par décret n° 48-27 du 5 janvier 1948 modifié par le décret n° 49-987 du 27 juillet 1949, le code de déontologie propre à la profession de sage-femme édicté par décret n° 49-1351 du 30 septembre 1949 ainsi que le décret n° 48-1671 du 26 octobre 1948 portant règlement intérieur des conseils de l'ordre seront applicables à tous les praticiens inscrits au tableau de leur ordre.

ART. 16. — Sont abrogés : le décret du 10 juin 1938 relatif à l'exercice de la clientèle payante, le décret du 17 août 1944 autorisant les médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes appartenant à des missions religieuses à exercer leur art dans les colonies et territoires sous mandat français de l'Afrique occidentale française, de l'Afrique équatoriale française, du Cameroun et du Togo, et le décret n° 47-2023 du

15 octobre 1947 rendant applicable aux territoires de la France d'outre-mer l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 relative à l'exercice et à l'organisation des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme.

ART. 17. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1952.

Vincent AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Antoine PINAY.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'éducation nationale,
André MARJÉ.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Paul RIBEYRE.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Louis-Paul AUJOULAT.

ORDONNANCE N° 45-2184 du 24 septembre 1945.

Exposé des motifs.

Les professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme ont été jusqu'à présent réglées par la loi de 1892. Cette loi véritable code de ces professions ne répond plus aux circonstances présentes. Dans le domaine législatif de nouveaux textes sont intervenus (loi du 21 avril 1933, loi du 26 juillet 1935). Dans le domaine des faits la profession a évolué. Le développement dans les lois sociales et du syndicalisme médical a mis au premier plan des préoccupations la réation d'ordres professionnels. Les syndicats, organes de défense professionnelle, ont été amenés à créer, sous forme de « Conseils de famille » de véritables juridictions en matière déontologique, s'appliquant aux syndiqués et s'étendant, dans certains cas, anomalie juridique, aux non syndiqués. Dans ces conditions apparaissait nettement la nécessité de mettre au point un organisme, l'ordre, chargé des questions de discipline et de déontologie.

La question faillit aboutir au Parlement entre 1935 et 1936. Toutefois, lors du début des hostilités, elle n'était pas réglée. L'autorité de fait de Vichy s'arrogea alors le droit de la résoudre, mais les textes successifs qui créèrent les ordres, sont contraires à la légalité républicaine et ne peuvent être maintenus. Notamment en ce qui concerne la suppression des syndicats qui aboutissait d'ailleurs à une très fâcheuse confusion : ce n'est pas au même organisme qu'il convient de défendre les intérêts professionnels et d'assurer la discipline de la profession.

Dès Alger, le Gouvernement provisoire de la République française s'est préoccupé de résoudre la question

et une ordonnance du 18 octobre 1943 annulait les dispositions de l'autorité de fait tout en maintenant le principe de l'ordre et en séparant son activité de celle des syndicats. Cette ordonnance n'a pas été rendue applicable à la métropole, le Gouvernement se réservant de procéder à une nouvelle consultation des organismes intéressés après la libération.

Le nouveau texte tient compte de l'opinion des représentants qualifiés des trois professions et sera le nouveau code qui, avec l'ordonnance du 15 décembre 1944 rétablissant les syndicats, remplacera la loi de 1892.

Les ordres créés auront la charge de maintenir la discipline et l'honorabilité de chacune des trois professions. Une ordonnance complètera bientôt ce texte, précisant les modalités, leur fonctionnement en matière de litige créés par l'application de la loi sur les assurances sociales.

Les ordres auront aussi à défendre l'indépendance de la profession. Le but des articles 67 à 69 est d'éviter que des tiers non qualifiés cherchent à s'immiscer dans l'exercice de la médecine ou de l'art dentaire, en facilitant par leurs capitaux ou leur matériel l'exercice de la profession. Il n'est ni dans leur esprit, ni dans leur lettre de s'opposer au fonctionnement normal d'installations créées par des sociétés mutualistes (cabinets dentaires notamment) dans des buts non lucratifs et sans immixtion dans la vie professionnelle du praticien.

Le Gouvernement provisoire de la République française,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des affaires étrangères, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des colonies, du ministre de la santé publique et du ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité français de la libération nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944;

Vu l'ordonnance du 9 août 1944 portant rétablissement de la légalité républicaine sur le territoire continental;

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, ensemble les textes qui l'ont complétée ou modifiée;

Vu l'urgence constatée par le président du Gouvernement;
Le conseil d'Etat (commission permanente) entendu,

ORDONNE :

TITRE PREMIER

De l'exercice de la profession de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme.

CHAPITRE PREMIER

Des conditions d'exercice de la profession de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme.

ARTICLE PREMIER. — Nul ne peut exercer la profession de médecin, de chirurgien dentiste ou de sage-femme en France s'il n'est :

1^o Muni du diplôme français d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien dentiste ou de sage-femme ou bénéficiaire des dispositions, transitoires de la

loi du 30 novembre 1892 ou des dispositions spéciales aux praticiens alsaciens et lorrains (arrêté du 24 septembre 1919, loi du 13 juillet 1921, loi du 10 août 1924, décret du 5 juillet 1922 ratifié par la loi du 13 décembre 1922, loi du 31 décembre 1924, loi du 8 août 1927) ou aux praticiens sarrois (lois des 26 juillet 1935 et 27 juillet 1937);

2^a Citoyen ou sujet français ou ressortissant d'un pays placé sous le protectorat de la France;

3^a Inscrit à un tableau de l'ordre des médecins, à un tableau de l'ordre des chirurgiens dentistes ou à un tableau de l'ordre des sages-femmes.

Toutefois, cette troisième condition ne s'applique pas aux docteurs en médecine et aux chirurgiens dentistes appartenant au cadre actif du service de santé des armées de terre, de mer ou de l'air et aux médecins et chirurgiens dentistes fonctionnaires n'ayant pas de clientèle privée.

ART. 2. — Par dérogation aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 de l'article précédent et sous réserve des dispositions transitoires prévues à l'article 70 ci-après, les médecins et chirurgiens dentistes étrangers exerçant légalement leur profession en France à la date du 3 septembre 1939 et les sages-femmes étrangères exerçant légalement leur profession en France à la date de la présente ordonnance, sont autorisés à continuer la pratique de leur art.

ART. 3. — Un règlement d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles :

1^o — Les étudiants de nationalité étrangère pourront s'inscrire aux facultés et écoles de médecine en vue de l'obtention du diplôme d'Etat;

2^o — Les titulaires d'un diplôme étranger de docteur en médecine, de chirurgien dentiste ou de sage-femme, ou d'un diplôme français d'université, pourront postuler le diplôme d'Etat;

3^o — Afin de tenir compte de la durée légale du service militaire, le délai au terme duquel les étrangers, naturalisés sans avoir accompli leur service militaire, peuvent être autorisés à exercer leur art.

ART. 4. — Les chirurgiens dentistes ne peuvent prescrire que les médicaments figurant sur une liste fixée par arrêté du ministre de la santé publique, pris après avis de l'académie de médecine.

Les sages-femmes ne peuvent employer que les instruments dont la liste est fixée par leur code de déontologie. En cas d'accouchement dystocique ou de suite de couches pathologiques, elles doivent faire appeler un docteur en médecine.

Elles ne peuvent prescrire que les médicaments figurant sur une liste fixée par un arrêté du ministre de la santé publique pris après avis de l'académie de médecine.

Les sages-femmes sont autorisées à pratiquer les vaccinations et revaccinations antivarioliques.

ART. 5. — Les internes français des hôpitaux et hospices des villes de facultés et écoles de médecine, nommés au concours et munis de seize inscriptions validées et les étudiants en médecine français ayant

vingt inscriptions validées peuvent être autorisés à exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçants de docteur en médecine.

Cette autorisation, délivrée par le préfet après avis favorable du conseil départemental de l'ordre, est limitée à trois mois; elle est renouvelable dans les mêmes conditions.

Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, le ministre de la santé publique peut, par arrêté, abaisser jusqu'à seize pour une partie ou la totalité des étudiants en médecine, le nombre des inscriptions nécessaires pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article. L'arrêté fixe le délai pendant lequel il est applicable.

ART. 6. — Les docteurs en médecine, les chirurgiens dentistes et les sages-femmes sont tenus, dans le mois qui suit leur établissement de faire enregistrer sans frais leur titre à la préfecture ou sous-préfecture et au greffe du tribunal civil de leur arrondissement. Le changement oblige à un nouvel enregistrement du diplôme dans les mêmes conditions.

Il en est de même pour les praticiens qui, ayant interrompu depuis deux ans l'exercice de leur profession, décident de le reprendre.

Il est interdit d'exercer la médecine, l'art dentaire ou la pratique des accouchements sous un pseudonyme.

Les médecins, les chirurgiens dentistes et sages-femmes ayant droit d'exercer en France ne peuvent donner de consultation dans les locaux ou les dépendances des locaux commerciaux ou sont vendus les appareils qu'ils prescrivent ou qu'ils utilisent.

Les infractions aux dispositions des deux précédents alinéas seront punies de peines prévues à l'article 12 ci-dessous.

ART. 7. — Il est établi, chaque année, dans les départements, par les soins des préfets, des listes distinctes des médecins, des chirurgiens dentistes et des sages-femmes, portant pour chacun d'eux les nom, prénoms, la résidence professionnelle, la date et la provenance du diplôme, la date d'inscription au tableau de l'ordre des médecins, des chirurgiens dentistes ou des sages-femmes.

Cette dernière mention n'est portée ni pour les médecins du cadre actif du service de santé des armées de terre, de mer et de l'air, ni pour les médecins fonctionnaires n'ayant pas de clientèle privée.

Ces listes sont, chaque année, insérées au Recueil des textes administratifs de la préfecture et affichées, chaque année, au mois de janvier, dans toutes les communes du département. Des copies certifiées conformes sont transmises au ministère de la santé publique, au conseil national de l'ordre et au conseil régional intéressé.

CHAPITRE II.

De l'exercice illégal des professions de médecin, de chirurgien dentiste et de sage-femme.

ART. 8. — Exerce illégalement la médecine :

1^o — Toute personne qui prend part habituellement ou par direction suivie, même en présence d'un mé-

decin, à l'établissement d'un diagnostic ou au traitement de maladies ou d'affections chirurgicales, congénitales ou acquises, réelles ou supposées, par actes personnels, consultations verbales ou écrites ou par tous autres procédés quels qu'ils soient, ou pratique l'un des actes professionnels prévus dans une nomenclature qui sera fixée par arrêté du ministre de la santé publique pris après avis de l'académie de médecine, sans être titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou sans être bénéficiaire des dispositions spéciales visées au paragraphe 1^{er} de l'article 1^{er}, à l'article 2 à l'article 5 et à l'article 70 de la présente ordonnance;

2^o — Toute personne qui se livre aux activités définies au paragraphe précédent sans être citoyen français, sujet français ou ressortissant d'un pays placé sous le protectorat français ou sans appartenir à la catégorie de médecins étrangers visée à l'article 2 de la présente ordonnance;

3^o — Toute personne qui, munie d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées aux paragraphes précédents, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente ordonnance;

4^o — Tout docteur en médecine qui exerce la médecine sans être inscrit à un tableau d'ordre des médecins institué conformément au titre II de la présente ordonnance ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue à l'article 36, à l'exception des personnes visées à l'article 1^{er}, dernier alinéa, de la présente ordonnance.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux étudiants en médecine, ni aux sages-femmes, ni aux infirmiers ou garde-malades qui agissent comme aides d'un docteur en médecine ou que celui-ci place auprès de ses malades.

ART. 9. — Exerce illégalement l'art dentaire :

1^o — Toute personne qui, non munie du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de diplôme de chirurgien dentiste et n'étant pas bénéficiaire des dispositions transitoires et spéciales, comme il est dit à l'article 8 ci-dessus, prend part, habituellement ou par direction suivie, à la pratique de l'art dentaire;

2^o — Tout dentiste qui prend part, habituellement ou par direction suivie, à la pratique de l'art dentaire sans être citoyen français, sujet français ou ressortissant d'un pays placé sous le protectorat de la France ou sans appartenir à la catégorie des praticiens étrangers visée aux articles 1^{er} et 2 de la présente ordonnance;

3^o — Tout dentiste qui, muni d'un titre régulier, sort des attributions que la loi lui confère, notamment en prêtant son concours aux personnes visées aux paragraphes précédents du présent article, à l'effet de les soustraire aux prescriptions de la présente ordonnance;

4^o — Tout dentiste qui exerce l'art dentaire sans être inscrit au tableau de l'ordre des chirurgiens dentistes institué par l'article 48 ci-après ou pendant la durée de la peine d'interdiction temporaire prévue

aux articles 36 et 52 ci-après, à l'exception des personnes visées à l'article 1^{er}, dernier alinéa, de la présente ordonnance.

ART. 10. — Exerce illégalement la pratique des accouchements :

1^o — Toute personne qui, non munie du diplôme d'Etat de docteur en médecine ou de sage-femme et n'étant pas bénéficiaire des dispositions transitoires ou spéciales, comme il est dit à l'article 8 ci-dessus, pratique habituellement des accouchements;

2^o — Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans être citoyenne ou sujette française ou ressortissante d'un pays placé sous le protectorat de la France, à moins qu'elle n'ait obtenu son diplôme avant la date de la présente ordonnance;

3^o — Toute sage-femme qui pratique habituellement des accouchements sans être inscrite au tableau de l'ordre des sages-femmes institué par l'article 55 ci-après ou pendant la période d'interdiction temporaire prévue aux articles 36 et 58 ci-après, à l'exception des sages-femmes fonctionnaires n'ayant pas de clientèle privée.

ART. 11. — Les infractions prévues et punies par la présente ordonnance sont, à l'exception des peines disciplinaires, poursuivies devant la juridiction correctionnelle.

En ce qui concerne spécialement l'exercice illégal de la médecine, de l'art dentaire ou de la pratique des accouchements, les médecins, les chirurgiens dentistes et les sages-femmes, les conseils de l'ordre et les syndicats intéressés pourront saisir les tribunaux par voie de citations directes, données dans les termes de l'article 182 du code d'instruction criminelle sans préjudice de la faculté de se porter, s'il y a lieu, partie civile, dans toute poursuite de ces délits intentés par le ministère public.

ART. 12. — L'exercice illégal de la profession de médecin ou de chirurgien dentiste est puni d'une amende de 12.000 à 60.000 F. et, en cas de récidive, d'une amende de 60.000 à 120.000 F. et d'un emprisonnement de six jours à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. Pourra, en outre, être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

L'exercice illégal de la profession de sage-femme est puni d'une amende de 6.000 à 12.000 F. et, en cas de récidive, d'une amende de 12.000 à 60.000 F. et d'un emprisonnement de six jours à six mois ou de l'une de ces deux peines seulement. Pourra, en outre, être prononcée la confiscation du matériel ayant permis l'exercice illégal.

ART. 13. — Il est interdit à toute personne ne remplissant pas les conditions requises pour l'exercice de la profession de recevoir, en vertu d'une convention, la totalité ou une quote-part des honoraires ou des bénéfices provenant de l'activité professionnelle d'un médecin ou d'un chirurgien dentiste. Toute infraction aux présentes dispositions sera punie des peines portées à l'article précédent.

ART. 14. — L'usurpation du titre de docteur en médecine, de chirurgien dentiste ou de sage-femme est punie des peines prévues à l'article 259 du code pénal.

Est considéré comme ayant usurpé le titre français de docteur en médecine quiconque, se livrant à l'exercice de la médecine, fait précéder ou suivre son nom du titre de docteur en médecine sans en indiquer la nature ou préciser qu'il s'agit d'un titre étranger ou d'un diplôme français d'université.

ART. 15. — Quiconque exerce la médecine, l'art dentaire ou la pratique des accouchements sans avoir fait enregistrer son diplôme dans les délais et conditions fixées à l'article 6 de la présente ordonnance, sera puni d'une amende de 5.000 à 12.000 F.

ART. 16. — Tout docteur en médecine est tenu de déférer aux réquisitions de l'autorité publique sous les peines portées à l'article précédent.

ART. 17. — Lorsqu'un médecin, ou chirurgien dentiste, ou une sage-femme aura été condamné par une juridiction pénale pour tout autre fait qu'un crime ou délit politique, le conseil régional de l'ordre pourra prononcer, s'il y a lieu, à son égard, dans les conditions de l'article 37 ci-après, une des sanctions prévues à l'article 36.

En vue d'assurer l'application des dispositions du précédent alinéa, l'autorité judiciaire avisera obligatoirement et sans délai le conseil national de l'ordre intéressé de toute condamnation, devenue définitive, de l'un des praticiens visé ci-dessus, y compris les condamnations prononcées à l'étranger.

ART. 18. — Tout médecin, chirurgien dentiste ou sage-femme qui aura fait une fausse déclaration en vue de son inscription au tableau de l'ordre sera puni d'une amende de 12.000 à 30.000 F. et d'un emprisonnement de un à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement.

TITRE II

De l'organisation de la profession médicale et de l'ordre des médecins.

ART. 19. — Il est institué un ordre national des médecins groupant obligatoirement tous les médecins habilités à exercer leur art en France et en Algérie.

L'ordre des médecins veille au maintien des principes de moralité, de probité et de dévouement indispensables à l'exercice de la médecine et à l'observation, par tous ses membres, des devoirs professionnels, ainsi que des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article 66 de la présente ordonnance.

Il assure la défense de l'honneur et de l'indépendance de la profession médicale.

Il peut organiser toutes œuvres d'entraide et de traite pour ses participants.

Il accomplit sa mission par l'intermédiaire des conseils départementaux, des conseils régionaux et du conseil national de l'ordre.

CHAPITRE PREMIER

De l'inscription aux tableaux départementaux de l'ordre.

ART. 20. — Les docteurs en médecine qui exercent dans un département sont inscrits dans les formes indiquées ci-après sur un tableau établi et tenu à jour par le conseil départemental de l'ordre visé à l'article 22 de la présente ordonnance. Ce tableau est déposé à la préfecture ainsi qu'au parquet du tribunal. Dans le courant du mois de janvier de chaque année, il est publié conformément à l'article 7 ci-dessus.

Nul ne peut être inscrit sur ce tableau s'il ne remplit pas les conditions requises par la présente ordonnance.

Un médecin ne peut être inscrit que sur un seul tableau qui est celui du département où se trouve sa résidence professionnelle sauf dérogations prévues par le code de déontologie.

ART. 21. — Le premier tableau de l'ordre constitué en exécution de la présente ordonnance sera établi par les soins du préfet, dans le mois qui suivra la publication de celle-ci.

Tout médecin remplissant les conditions requises par la présente ordonnance à la date de celle-ci qui n'aurait pas été inscrit d'office dans ce premier tableau de l'ordre aura le droit d'adresser une demande d'inscription au préfet qui sera tenu de réparer cette omission.

ART. 22. — Hors le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 21 ci-dessus, les demandes d'inscription au tableau de l'ordre sont adressées par les intéressés au conseil de l'ordre du département dans lequel ils se proposent d'exercer; elles sont accompagnées du diplôme de docteur en médecine en original ou en copie certifiée.

Le conseil départemental de l'ordre prononce l'inscription au tableau après avoir vérifié les titres du demandeur et obtenu communication de l'extrait de son casier judiciaire n° 3.

Il refuse cette inscription si le demandeur ne remplit pas les conditions nécessaires de moralité et d'indépendance.

Le conseil départemental de l'ordre doit statuer dans un délai maximum de deux mois à compter de la réception de la demande.

Le délai de deux mois est prolongé lorsqu'il est indispensable de procéder à une enquête hors de la France continentale. L'intéressé en sera, dans ce cas, avisé.

Dans la semaine qui suit la décision du conseil, celle-ci est notifiée par lettre recommandée à l'intéressé. En cas de refus d'inscription, la décision doit être motivée.

Chaque inscription au tableau est notifiée sans délai au préfet du département, au procureur de la République et au conseil national de l'ordre.

ART. 23. — En cas de refus d'inscription, le requérant pourra déférer l'avis motivé du conseil départemental de l'ordre au conseil régional dans le délai de deux mois à dater de la notification. Le défaut de décision dans le délai imparti est considéré comme une décision de refus qui donne lieu aux mêmes recours.

Appel pourra être fait de la décision du conseil régional devant le conseil national par le médecin intéressé ou par le conseil départemental.

ART. 24. — L'inscription à un tableau de l'ordre rend licite l'exercice de la médecine sur tout le territoire national.

En cas de changement de résidence professionnelle hors du département, l'intéressé doit demander à être inscrit au tableau de l'ordre du département de la nouvelle résidence. Il est provisoirement autorisé à exercer la médecine, en attendant que le conseil ait statué sur son cas.

CHAPITRE II

Des conseils départementaux de l'ordre.

ART. 25. — Dans chaque département, il est institué un conseil départemental de l'ordre des médecins.

Celui-ci est composé d'un nombre variable de membres suivant le nombre des médecins inscrits au dernier tableau publié. Le conseil départemental comporte neuf membres si le nombre des médecins inscrits au tableau est inférieur à cent, et douze si ce nombre est supérieur à cent. Dans le département de la Seine, le conseil de l'ordre compte vingt-quatre membres.

ART. 26. — Les membres du conseil départemental de l'ordre sont élus par l'assemblée générale des médecins inscrits au tableau.

Seuls sont éligibles, sous réserve des dispositions de l'article 63 ci-dessous, les médecins possédant la nationalité française, âgés de 30 ans révolus et inscrits au tableau de l'ordre depuis au moins trois ans.

L'élection est faite à la majorité des membres présents ou ayant voté par correspondance.

Les membres du conseil sont élus pour six ans. Le conseil est renouvelable par tiers tous les deux ans. Pour les quatre premières années de l'institution de l'ordre, les membres sortants seront désignés par le sort.

Les membres du conseil sont rééligibles. Le conseil de l'ordre élit son président tous les deux ans après renouvellement du tiers du conseil.

L'inspecteur de la santé du département assiste aux séances du conseil départemental, avec voix consultative.

Le conseil départemental peut se faire assister d'un conseiller juridique.

ART. 27. — Des membres suppléants également renouvelables par tiers tous les deux ans sont élus dans les mêmes conditions que les membres titulaires et au cours du même scrutin, à raison de trois pour les conseils qui comptent neuf membres, de six pour ceux qui comptent douze membres et de neuf pour le département de la Seine.

Ces membres suppléants sont destinés à remplacer les membres titulaires qui viendraient à cesser leurs fonctions pour une cause quelconque avant la fin de leur mandat. Lorsqu'ils entrent au conseil de l'ordre, les membres suppléants suivent, au point de vue de la

durée de leurs fonctions, le sort qu'auraient eu les membres qu'ils ont remplacés. Les membres suppléants sont rééligibles.

ART. 28. — L'assemblée générale appelée à élire le premier conseil de l'ordre sera réunie par les soins du préfet dans les trois mois qui suivront la publication de la présente ordonnance. Elle sera composée de tous les médecins inscrits au tableau prévu par l'article 21.

En vue de la constitution des premiers conseils régionaux et du premier conseil national, chaque conseil départemental, dès sa première séance, devra procéder à la désignation de ses délégués au conseil régional correspondant. Il devra également s'entendre avec les conseils départementaux de la même région sanitaire pour la désignation du ou des délégués au conseil national.

ART. 29. — Après chaque élection, le procès-verbal de l'élection est notifié sans délai au conseil régional, au conseil national, au préfet, au ministre de la santé publique.

Les élections peuvent être déferées au conseil régional par les médecins ayant droit de vote et par le préfet dans le délai de quinze jours. Ce délai court pour les médecins du jour de l'élection et pour le préfet de la date à laquelle le procès-verbal de l'élection qui lui a été notifié.

ART. 30. — Le conseil départemental de l'ordre exerce dans le cadre départemental et sous le contrôle du conseil national, les attributions générales de l'ordre des médecins, énumérées à l'article 19 ci-dessus.

Les délibérations du conseil départemental de l'ordre ne sont pas publiques.

En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Il statue sur les inscriptions au tableau.

Il autorise le président de l'ordre, à ester en justice, à accepter tous dons et legs à l'ordre, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts.

En aucun cas, il n'a à connaître des actes, des attitudes, des opinions politiques ou religieuses des membres de l'ordre.

Il peut créer avec les autres conseils départementaux et sous le contrôle du conseil national de l'ordre des organismes de coordination.

ART. 31. — Le conseil départemental n'a pas de pouvoir disciplinaire. Au cas où des plaintes sont portées devant lui contre les médecins, il les transmet au conseil régional avec un avis motivé.

ART. 32. — Le président représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tous ou partie de ses attributions à un ou plusieurs membres du conseil.

CHAPITRE III.

De la discipline et des conseils régionaux.

ART. 33. — Un conseil régional des médecins est institué pour chaque région sanitaire et exerce, au sein de l'ordre des médecins, la compétence disciplinaire en première instance.

Le conseil régional est composé de huit délégués des conseils départementaux, chaque conseil départemental désigne un, deux ou trois délégués, selon le nombre des départements compris dans la région, les sièges restants étant attribués aux départements qui comptent le plus de médecins, à raison d'un par département. Il devra être désigné un suppléant par délégué.

Pour la région sanitaire de Paris, le conseil régional compte un délégué du conseil départemental de Seine-et-Marne, deux délégués du conseil départemental de Seine-et-Oise et cinq délégués du conseil départemental de la Seine.

Sont adjoints au conseil régional, avec voix consultative :

Le directeur général de la santé et de l'assistance, représentant le ministre de la santé publique ;

Un professeur de la faculté ou à défaut de l'école de médecine de la région désigné par le ministre de l'éducation nationale ;

Le médecin contrôleur régional des assurances sociales, représentant le ministre du travail.

ART. 34. — Le conseil régional peut être saisi par le conseil national ou par les conseils départementaux de l'ordre ou les syndicats de médecins de son ressort, qu'ils agissent de leur propre initiative ou à la suite de plaintes. Il peut également être saisi par le ministre de la santé publique, par le directeur régional de la santé et de l'assistance, par le préfet, par le procureur de la République ou par un médecin inscrit au tableau de l'ordre.

ART. 35. — Les médecins chargés d'un service public et inscrits au tableau de l'ordre ne peuvent être traduits devant le conseil régional, à l'occasion des actes de leur fonction publique, que par le ministre de la santé publique, le directeur régional de la santé et de l'assistance ou le procureur de la République.

ART. 36. — Le conseil régional peut soit sur la demande des parties, soit d'office, ordonner une enquête sur les faits dont la constatation lui paraîtrait utile à l'instruction de l'affaire. La décision qui ordonne l'enquête indique les faits sur lesquels elle doit porter et décide, suivant le cas, si elle aura lieu devant le conseil ou devant un membre du conseil qui se transportera sur les lieux.

Les peines disciplinaires que le conseil régional peut appliquer sont les suivantes :

L'avertissement ;

Le blâme ;

L'interdiction temporaire ou permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions médicales conférées ou rétribuées par l'Etat, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des fonctions médicales accomplies en application des lois sociales ;

L'interdiction temporaire d'exercer la médecine, cette interdiction ne pouvant excéder trois années ;

La radiation du tableau de l'ordre.

Les deux premières de ces peines comportent en outre la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil national de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et du conseil national dès qu'elle est devenue définitive.

Le praticien frappé d'une sanction disciplinaire est tenu au paiement des frais résultant de l'action engagée devant la juridiction professionnelle.

ART. 37. — Aucune peine disciplinaire ne peut être prononcée sans que le médecin en cause ait été entendu ou appelé à comparaître dans un délai de huitaine.

Si le médecin est domicilié en dehors de la circonscription de l'ordre où il exerce sa profession, les délais de comparution et de notification prévus par le présent article et les articles suivants seront fixés conformément aux articles 73 et 1033 du code de procédure civile.

Le médecin mis en cause peut se faire assister d'un défenseur, médecin ou avocat inscrit au barreau. Il peut exercer devant le conseil régional de même que devant le conseil national le droit de récusation dans les conditions des articles 378 et suivants du code de procédure civile.

Le conseil régional tient un registre de ses délibérations.

A la suite de chaque séance, un procès-verbal est établi ; il est approuvé et signé par les membres du conseil. Des procès-verbaux d'interrogatoire ou d'audition doivent être également établis, s'il y a lieu, et signés par les personnes interrogées.

ART. 38. — Les décisions du conseil régional doivent être motivées. Elles sont notifiées au président du conseil départemental de l'ordre intéressé, qui les notifie lui-même dans les dix jours au médecin qui en a été l'objet. Elles sont également notifiées dans le même délai au préfet et au procureur de la République. Dans tous les cas, les décisions sont notifiées au conseil national de l'ordre.

ART. 39. — Si la décision a été rendue sans que le médecin mis en cause ait comparu ou se soit fait représenter, celui-ci peut faire opposition dans le délai de cinq jours à compter de la notification faite à sa personne par lettre recommandée avec accusé de réception. Lorsque la notification n'a pas été faite à sa personne, le délai est de trente jours à partir de la notification à sa résidence professionnelle et par ministère d'huissier. L'opposition est reçue par simple déclaration au secrétariat du conseil qui en donne récépissé.

CHAPITRE IV.

Du conseil national de l'ordre.

ART. 40. — Il est institué un conseil national de l'ordre des médecins composé :

1^{er} — De vingt-quatre membres élus pour six ans à la majorité par les conseils départementaux de chaque région sanitaire, à raison d'un membre par région, les autres membres étant élus par le conseil départemental de la Seine;

2^e — D'un membre de l'académie de médecine désigné par ses collègues.

Le conseil national est renouvelable par tiers tous les deux ans après tirage au sort des membres sortants en ce qui concerne les deux premiers renouvellements.

Il élit son président tous les deux ans; le président et les conseillers sont rééligibles.

Sont adjoints au conseil national avec voix consultative trois médecins représentant les ministres de la santé publique, de l'éducation nationale et du travail.

ART. 41. — Le conseil national est assisté par un conseiller d'Etat nommé en même temps qu'un conseiller d'Etat suppléant par le garde des sceaux, ministre de la justice, avec voix délibérative.

A sa première réunion et à la première réunion qui suit chaque renouvellement, le conseil national élit en son sein huit membres qui constituent, avec le conseil d'Etat désigné à l'alinéa précédent et sous sa présidence, une section disciplinaire. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 42. — Le conseil national de l'ordre remplit sur le plan national la mission définie à l'article 19 de la présente ordonnance, notamment il veille à l'observation, par tous les membres de l'ordre, des devoirs professionnels et des règles édictées par le code de déontologie prévu à l'article 66. Il étudie les questions ou projets qui lui sont soumis par le ministre de la santé publique.

ART. 43. — Le conseil national fixe le montant des cotisations à percevoir par les conseils départementaux et la quotité à verser aux conseils régionaux et au conseil national. Les cotisations sont obligatoires sous peine de sanctions par le conseil régional.

Le conseil national gère les biens de l'ordre et peut créer ou subventionner des œuvres intéressant la profession médicale ainsi que des œuvres d'entraide ou de retraite. Il surveille la gestion des conseils départementaux, qui doivent l'informer de la création et de la gestion de tous organismes dépendant de ces conseils, à quelque titre que ce soit.

ART. 44. — Par sa section disciplinaire, le conseil national reçoit les appels des décisions des conseils régionaux de discipline.

L'appel est introduit par une déclaration au secrétariat du conseil national. Cette déclaration doit être faite par le procureur de la République, le préfet, le directeur régional ou le ministre, dans les trente jours de la décision; par le médecin ou le conseil départemental de l'ordre intéressé ou le syndicat des médecins dans les six jours de la notification qui leur

à été donnée, en cas de décision par défaut dans les dix jours qui suivent l'expiration de délai d'opposition.

L'appel a un effet suspensif. L'arrêt d'appel doit être rendu dans les deux mois.

Les décisions rendues par la section disciplinaire du conseil national, en matière disciplinaire, ne sont susceptibles de recours que devant le conseil d'Etat, dans les conditions de droit commun.

CHAPITRE V.

Des autres actions et de la révision.

ART. 45. — L'exercice de l'action disciplinaire ne met obstacle :

1^{er} — Ni aux poursuites que le ministère public ou les particuliers peuvent intenter devant les tribunaux répressifs dans les termes du droit commun;

2^e — Ni aux actions civiles en réparation d'un délit ou d'un quasi-délit;

3^e — Ni à l'action disciplinaire devant l'administration dont dépend le médecin fonctionnaire;

4^e — Ni aux instances qui peuvent être engagées contre les médecins en raison des abus qui leur seraient reprochés dans leur participation aux soins médicaux prévus par les lois sociales.

ART. 46. — Après qu'un intervalle de trois ans au moins se sera écoulé depuis une décision définitive de radiation du tableau, le médecin frappé de cette peine pourra être relevé de l'incapacité en résultant par une décision du conseil régional qui a prononcé la sanction. La demande sera formée par une requête adressée au président du conseil départemental de l'ordre intéressé.

Lorsque la demande aura été rejetée après examen au fond, elle ne pourra être représentée qu'après un nouveau délai de trois années.

TITRE III

De l'organisation de la profession dentaire et de l'ordre des chirurgiens dentistes.

ART. 47. — Les praticiens de l'art dentaire forment deux groupes, les médecins stomatologistes réunis aux docteurs en médecine dans l'ordre des médecins, les chirurgiens dentistes, pour qui est institué un ordre national des chirurgiens dentistes groupant obligatoirement tous les chirurgiens dentistes habilités à exercer leur art en France et en Algérie.

Les praticiens munis à la fois du diplôme de docteur en médecine et du diplôme de chirurgien dentiste peuvent se faire inscrire, à leur choix, à l'ordre des médecins ou à l'ordre des chirurgiens dentistes. Dans ce dernier cas, leur pratique doit se limiter à l'art dentaire et ils n'ont pas le droit d'exercer la médecine.

L'ordre national des chirurgiens dentistes possède, en ce qui concerne les chirurgiens dentistes, les attributions de l'ordre national des médecins énumérées aux articles 19, 42 et 43 ci-dessus.

CHAPITRE PREMIER.

De l'inscription aux tableaux départementaux de l'ordre.

ART. 48. — Dans chaque département il est établi un tableau de l'ordre des chirurgiens dentistes, selon les modalités prévues aux articles 19 et 24 ci-dessus, pour l'établissement du tableau de l'ordre des médecins.

CHAPITRE II.

Des conseils départementaux de l'ordre.

ART. 49. — Dans chaque département il est institué un conseil départemental de l'ordre des chirurgiens dentistes. Ce conseil est constitué de membres au nombre variable selon le nombre de chirurgiens dentistes inscrits au tableau. Ce nombre est de 7 si le nombre des chirurgiens dentistes inscrits est égal ou inférieur à 50, et de 10 si le nombre est supérieur à 50.

ART. 50. — Les dispositions des articles 26 et 29 ci-dessus sont applicables aux chirurgiens dentistes sous la réserve suivante.

Dans les départements où exercent des médecins stomatologistes, ceux-ci désignent un représentant au conseil départemental des chirurgiens dentistes si le nombre des membres du conseil est de 7, deux si ce nombre est de 10. La présence de médecins stomatologistes ne diminue pas le nombre de chirurgiens dentistes du conseil.

L'inspecteur de la santé du département est adjoint avec voix consultative au conseil départemental.

ART. 51. — En ce qui concerne l'exercice de la profession de chirurgien dentiste, le conseil départemental des chirurgiens dentistes a les mêmes attributions que le conseil des médecins en ce qui regarde l'exercice de la médecine.

Deux fois, par an, au moins, le conseil départemental des médecins et le conseil départemental des chirurgiens dentistes se réunissent pour étudier les questions intéressant les deux professions.

CHAPITRE III.

De la discipline et des conseils régionaux.

ART. 52. — La juridiction de première instance de l'ordre des chirurgiens dentistes est constituée par le conseil régional des chirurgiens dentistes (s'agissant de la région sanitaire). Un conseil régional des chirurgiens dentistes est institué pour chaque région sanitaire et exerce au sein de l'ordre des chirurgiens dentistes, la compétence disciplinaire en première instance.

Le conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes est composé de 8 délégués des conseils départementaux élus dans les conditions fixées à l'article 33 pour les conseils régionaux des médecins.

Sont adjoints au conseil régional, avec voix consultative, le directeur régional de la santé et de l'assistance représentant le ministre de la santé publique, un professeur de la faculté ou, à défaut, d'une école de médecine de la région désigné par le ministre de l'éducation nationale et le médecin contrôleur régional des assurances sociales représentant le ministre du travail.

Les dispositions prévues aux articles 34 à 39 de la présente ordonnance pour les conseils régionaux de l'ordre des médecins sont applicables aux conseils régionaux de l'ordre des dentistes.

CHAPITRE IV.

Du conseil national de l'ordre.

ART. 53. — Il est institué un conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes composé de 9 membres désignés par les conseillers départementaux des diverses régions sanitaires groupés selon les modalités fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

Sont adjoints au conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes avec voix consultative trois médecins représentant les ministres de la santé publique, de l'éducation nationale et du travail.

Le conseil a, en ce qui concerne l'ordre des chirurgiens dentistes, les mêmes attributions générales que le conseil national de l'ordre des médecins vis-à-vis des médecins. Toutefois, il ne possède pas de section disciplinaire. En cas d'appel d'une décision rendue par un conseil régional des chirurgiens dentistes, l'affaire vient devant la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins à laquelle sont adjoints trois membres du conseil national des chirurgiens dentistes désignés par ce dernier.

CHAPITRE V.

Des autres actions et de la révision.

ART. 54. — Les dispositions des articles 45 et 46 sont applicables aux chirurgiens dentistes.

TITRE IV.

De l'organisation de la profession de sage-femme et de l'ordre des sages-femmes.

ART. 55. — Il est institué un ordre national des sages-femmes groupant obligatoirement toutes les sages-femmes habilitées à exercer leur profession en France et en Algérie.

L'ordre national des sages-femmes possède, en ce qui concerne les sages-femmes, les attributions de l'ordre national des médecins, énumérées aux articles 19, 42 et 43 ci-dessus.

CHAPITRE PREMIER.

De l'inscription au tableau et des conseils départementaux de l'ordre.

ART. 56. — Dans chaque département, il est institué un conseil départemental de l'ordre des sages-femmes. Il possède, en ce qui concerne la profession de sages-femmes, les mêmes attributions que le conseil départemental de l'ordre des médecins en ce qui concerne les médecins.

Il est composé de six membres élus en assemblée générale pour six ans, renouvelable par tiers tous les deux ans.

Les règles fixées pour les médecins aux articles 20 à 24 et 26 à 29 ci-dessus sont applicables aux sages-femmes.

Toutefois, le conseil départemental de l'ordre des sages-femmes est présidé par un médecin accoucheur nommé pour deux ans par le conseil départemental de l'ordre des médecins.

L'inspecteur de la santé du département assiste, avec voix consultative, au conseil départemental.

ART. 57. — Les deux conseils départementaux des médecins et des sages-femmes peuvent tenir des réunions communes sous la présidence du président du conseil départemental de l'ordre des médecins.

CHAPITRE II.

De la discipline.

ART. 58. — Les sages-femmes sont soumises à la compétence disciplinaire du conseil régional des médecins, dans lequel quatre médecins sont, à cet effet, remplacés par quatre sages-femmes élues par les conseils départementaux des sages-femmes de la région.

ART. 59. — Les sages-femmes peuvent interjeter appel des décisions du conseil régional des médecins devant la section disciplinaire du conseil national des médecins complété par l'adjonction de deux sages-femmes désignées par le conseil national des sages-femmes.

CHAPITRE III.

Du conseil national de l'ordre.

ART. 60. — Il est institué un conseil national de l'ordre des sages-femmes composé de quatre docteurs en médecine, de préférence spécialisés comme accoucheurs, désignés par le conseil national des médecins en dehors de son sein, et de cinq sages-femmes élues par les conseils départementaux à raison d'une par groupe de régions sanitaires. Les modalités de groupement des régions sanitaires sont fixées par arrêté du ministre de la santé publique.

Le conseil national nomme son président chaque année. Ce président est obligatoirement médecin.

Sont adjoints au conseil national des sages-femmes, avec voix consultative, trois médecins représentant les ministres de la santé publique, de l'éducation nationale et du travail.

ART. 61. — Le conseil national des sages-femmes peut tenir séance avec le conseil national des médecins, pour examen des questions communes aux deux professions.

CHAPITRE IV.

Des autres actions et de la révision.

ART. 62. — Les dispositions des articles 45 et 46 sont applicables aux sages-femmes.

TITRE V

Dispositions générales.

ART. 63. — Ne peuvent faire partie à un titre quelconque des conseils de l'ordre des médecins, des chirurgiens dentistes et des sages-femmes, les personnes qui ont fait l'objet :

Soit d'une sanction prononcée en application des ordonnances des 26 juin 1944, 28 novembre 1944 et 9 janvier 1945 relatives à la répression des faits de collaboration;

Soit d'une condamnation pour indignité nationale en application des ordonnances des 26 août, 28 novembre et 26 décembre 1944, complétées par l'ordonnance du 9 février 1945 instituant l'indignité nationale;

Soit d'une sanction prononcée en application de l'ordonnance du 27 juin 1944 relative à l'épuration administrative ou en application de l'ordonnance du 18 janvier 1945 relative à l'épuration des médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes, lorsque la sanction prononcée est l'interdiction définitive, pour l'intéressé, d'exercer sa fonction ou sa profession et lorsque l'interdiction prononcée a été temporaire pendant la durée de cette interdiction.

ART. 64. — Tous les conseils de l'ordre sont dotés de la personnalité civile.

ART. 65. — Dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, le conseil régional pourra prononcer l'interdiction d'exercer. Celle-ci, qui sera temporairement et, s'il y a lieu, renouvelée, ne sera prononcée qu'après examen par trois médecins experts spécialisés, désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le second par le conseil départemental et le troisième choisi par les deux premiers. Un rapport motivé sera adressé au conseil régional.

ART. 66. — Un code de déontologie propre à chacune des professions de médecins, chirurgiens dentistes et sages-femmes sera préparé par le conseil national de l'ordre intéressé et soumis au conseil d'Etat pour être édicté sous la forme d'un règlement d'administration publique.

ART. 67. — Les médecins, les chirurgiens-dentistes, les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins ou des chirurgiens dentistes, devront communiquer au conseil de l'ordre intéressé les contrats ayant pour objet l'exercice de leur profession et, s'il ne sont pas propriétaires de leur matériel et du local dans lequel ils exercent ou exerceront leur profession, les contrats leur permettant l'usage du matériel et du local.

Seront également communiqués les contrats transmettant sous conditions résolutoires la propriété du matériel et du local.

Cette communication devra être faite pour les médecins et chirurgiens dentistes dans les trente jours du contrat ou de la constitution des conseils départementaux prévus par la présente ordonnance.

Les personnes qui demandent leur inscription au tableau de l'ordre des médecins ou des chirurgiens dentistes l'annexeront à leur requête. Elles communiqueront sans délai les contrats visés aux alinéas 1er et 2, qu'elles auraient passés après leur demande d'inscription, mais avant ladite inscription.

Tous les contrats dont la communication est exigée devront être passés par écrit. Le manquement à cette

obligation constituera une faute disciplinaire, susceptible d'entraîner les sanctions prévues à l'article 36 ou de motiver le refus de l'inscription au tableau.

ART. 68. — L'absence de communication ou la communication mensongère exposera son auteur aux sanctions prévues à l'article 36. Le conseil de l'ordre pourra, d'autre part, refuser d'inscrire au tableau des candidats qui auront contracté des engagements incompatibles avec les règles de la profession ou susceptibles de priver le praticien de l'indépendance professionnelle nécessaire.

ART. 69. — Les médecins et chirurgiens dentistes visés à l'alinéa 1^{er} de l'article 67 pourront soumettre au conseil de l'ordre les projets des contrats visés aux alinéas 1^{er} et 2 du même texte. Le conseil de l'ordre devra faire connaître ses observations dans le délai d'un mois.

ART. 70. — Les dispositions du chapitre 1^{er} du titre 1^{er} de la présente ordonnance ne portent pas atteinte aux dispositions transitoires contenues dans l'ordonnance n° 45-1748 du 6 août 1945 relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers et dans l'ordonnance n° 45-1765 du 8 août 1945 relative à certaines conditions d'accès au diplôme d'Etat de docteur en médecine, chirurgien dentiste et de pharmacien.

ART. 71. — La présente ordonnance est applicable à l'Algérie, qui sera considérée comme formant une région sanitaire.

Des décrets détermineront les conditions d'application de la présente ordonnance aux territoires relevant du ministère des colonies.

ART. 72. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente ordonnance et notamment :

La loi du 30 novembre 1892 modifiée, à l'exception des articles 8, 11, 12, 27, 31 et 32 de cette loi ;

La loi du 26 juillet 1935 relative à l'exercice de la médecine et de l'art dentaire et à l'organisation des professions médicales et dentaires ;

L'ordonnance du 19 mars 1944 frappant d'inéligibilité aux conseils et chambres des médecins et praticiens de l'art dentaire, les médecins et chirurgiens dentistes ayant appartenu aux groupements antinationaux.

Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 15 novembre 1943 modifiant l'article 16 de la loi du 30 novembre 1892.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets résultant de l'application dudit acte, antérieure à la mise en vigueur de la présente ordonnance. Est abrogée à la date de l'élection des conseils nationaux de l'ordre, l'ordonnance du 11 décembre 1944, créant des organismes transitoires de gestion pour les professions médicales et para-médicales.

ART. 73. — La présente ordonnance sera publiée au Journal officiel de la République française et exécutée comme loi.

Fait à Paris, le 24 septembre 1945.

C. DE GAULLE.

Par le Gouvernement provisoire de la République française :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Pierre-Henri TEITGEN.

*Le ministre des travaux publics et transports,
ministre des affaires étrangères par intérim,*

René MAYER.

*Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
ministre de l'intérieur par intérim,*

Alexandre PARODI.

Le ministre de l'éducation nationale,

René CAPITANT.

Le ministre des colonies,

P. GIACOBBI.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Alexandre PARODI.

Le ministre de la santé publique,

François BILLOUX.

LOI N° 49-757 du 9 juin 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Il est intercalé, après le paragraphe 2 de l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945, deux alinéas ainsi conçus :

« Toutefois, lorsqu'un Etat étranger accorde à des médecins, chirurgiens dentistes ou sages-femmes nationaux français ou ressortissants français, le droit d'exercer leur profession sur son territoire, le ressortissant de cet Etat pourra être autorisé à pratiquer son art en France par arrêté du ministre de la santé publique et de la population, si des accords ont été passés à cet effet avec cet Etat, et si l'équivalence de la valeur scientifique du diplôme est reconnue par le ministre de l'éducation nationale. Ces accords, conclus avec l'agrément du ministre de la santé publique et de la population, devront comporter obligatoirement la parité effective et stipuleront le nombre des praticiens étrangers que chacun des deux pays autorisera à exercer sur son territoire. Les autorisations seront données individuellement, après avis des organisations syndicales nationales et des ordres intéressés, aux praticiens ayant satisfait à l'examen de culture générale tel qu'il est prévu dans le décret n° 47-158 du 15 janvier 1947, cet examen comportant en plus une épreuve écrite sur la connaissance des lois médico-sociales affectée d'un coefficient égal à celui de la composition française. Elles pourront être retirées à tout moment.

« Lorsqu'un établissement hospitalier, établi sur le territoire français par un organisme étranger, aura obtenu la reconnaissance d'utilité publique avant la promulgation de la présente loi, le ministre de la Santé publique et de la population pourra autoriser, par arrêté individuel, certains praticiens attachés à cet

établissement à exercer leur art en France, par dérogation aux dispositions des paragraphes 1^{er} et 2 ci-dessus et après avis des organisations nationales intéressées. Ces praticiens devront être inscrits au tableau de l'ordre intéressé. Le nombre maximum par établissement hospitalier de ces praticiens autorisés sera fixé par arrêté conjoint du ministre de la Santé publique et de la population et du ministre des affaires étrangères, et l'autorisation ne sera valable que pour la période durant laquelle lesdits praticiens seront effectivement attachés à cet établissement».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 9 juin 1949.

VINCENT AURIOL

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
HENRI QUEUILLE.

Le garde des Sceaux, ministre de la justice,
ROBERT LECOURT.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre de l'intérieur,
JULES MOCH.

Le ministre de l'éducation nationale,
YVON DELBOS.

Le ministre de la France d'outre-mer,
PAUL COSTE-FLORET.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre de la santé publique et de la population,
PIERRE SCHNEITER.

LOI N° 51-443 du 19 avril 1951.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 23 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 23. — Les décisions du conseil départemental rendues sur les demandes d'inscription au tableau peuvent être frappées d'appel devant le conseil régional, par le médecin demandeur s'il s'agit d'un refus d'inscription, par le conseil national s'il s'agit d'une décision d'inscription. Le silence gardé pendant deux mois, à compter de la demande, par le conseil départemental, constitue une décision implicite de rejet susceptible d'appel.

« Les décisions du conseil régional en matière d'inscription au tableau sont notifiées sans délai au président du conseil départemental qui les notifie lui-même dans les dix jours au médecin qui en a été l'objet. Elles sont également notifiées sans délai au préfet du département, au procureur de la République et au conseil national de l'ordre. Elles peuvent être frappées d'appel devant la section disciplinaire

du conseil national par le médecin intéressé, le conseil départemental ou le conseil national.

« Le délai d'appel, tant devant le conseil régional que devant la section disciplinaire du conseil national est de trente jours à compter, soit de la notification de la décision expresse frappée d'appel, soit de l'expiration du délai de deux mois constituant décision implicite de rejet du conseil départemental ».

ART. 2. — Il est intercalé entre les articles 27 et 28 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 un article 27 bis ainsi rédigé :

« Art. 27 bis. — Dans le cas de démission individuelle de membres d'un conseil départemental et si le nombre des membres suppléants ne permet pas leur remplacement, il sera fait appel aux praticiens ayant détenu, hors de l'élection dudit conseil, le plus grand nombre de voix après les élus.

« Si, pour quelque cause que ce soit, un conseil départemental ne peut se réunir dans les trois mois qui suivent l'élection, il sera procédé au remplacement des membres titulaires défailants par les membres suppléants d'abord, ensuite par ceux des praticiens ayant obtenu, hors de l'élection dudit conseil, le plus grand nombre de voix après les élus, et ce, jusqu'à ce que le conseil soit au complet.

« Si cette impossibilité se produit plus de trois mois après l'élection du conseil départemental, le préfet, sur proposition du conseil national de l'ordre intéressé, nommera une délégation de trois à cinq membres, suivant l'importance numérique du conseil défailant. Cette délégation assurera les fonctions dudit conseil jusqu'à l'élection d'un nouveau conseil ».

ART. 3. — L'article 28 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 28. — L'assemblée générale appelée à élire les conseils départementaux de l'ordre ou à procéder au remplacement des membres desdits conseils dont le mandat vient à expiration est convoquée par les soins des présidents des conseils départementaux de l'ordre en exercice et, en cas d'empêchement, par les soins du conseil national de l'ordre, les frais restant à la charge du conseil départemental intéressé.

« Une convocation individuelle est adressée, à cet effet, à tous les praticiens du département exerçant à poste fixe et inscrits au tableau de l'ordre, au moins deux mois avant la date fixée pour les élections ».

ART. 4. — L'article 29 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est complété ainsi qu'il suit :

« La décision du conseil régional peut être frappée d'appel devant la section disciplinaire du conseil national dans le délai de trente jours ».

ART. 5. — L'article 33 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 33. — Un conseil régional des médecins est institué pour chaque région sanitaire. Il exerce, au sein de l'ordre des médecins, la compétence disciplinaire en première instance.

« Le conseil régional est composé de neuf membres titulaires et neuf membres suppléants élus par les conseils départementaux parmi les personnes de nationalité française, âgées de trente ans au moins et remplissant les conditions exigées pour l'exercice de la médecine. Chaque conseil départemental élit au moins un membre, les sièges restants étant répartis entre les départements par le conseil national de l'ordre, compte tenu du nombre des médecins de chaque département. Les membres du conseil régional sont élus pour neuf ans et renouvelables par tiers tous les trois ans. Le tirage au sort du prochain tiers sortant a lieu dès que le nouveau conseil est constitué. Les membres sortants sont rééligibles.

« Les membres du conseil régional élisent parmi eux leur président, les fonctions de président d'un conseil départemental et du conseil régional et celles de secrétaire général, s'il en existe, ne pouvant être cumulées.

« Dans la région sanitaire de Paris, le conseil régional compte un délégué du conseil départemental de Seine-et-Marne, deux délégués du conseil départemental de Seine-et-Oise et six délégués du conseil départemental de la Seine.

« Sont adjoints au conseil avec voix consultative :

« Un conseiller juridique qui peut être, au gré du conseil, soit un magistrat honoraire désigné par le premier président de la cour d'appel, soit un président honoraire de conseil de préfecture ou un conseiller de préfecture honoraire désigné par le président du conseil de préfecture interdépartemental, soit un avocat inscrit au barreau;

« Le directeur départemental de la santé, représentant le ministre de la santé publique et de la population;

« Un professeur de la faculté ou, à défaut, de l'école de médecine de la région, désigné par le ministre de l'éducation nationale;

« Le médecin du conseil régional des assurances sociales, représentant le ministre du travail et de la sécurité sociale, pour les affaires relevant de l'application des lois sur la sécurité sociale.

« Un renouvellement général des conseils régionaux aura lieu à une date fixée par arrêté du ministre de la santé publique et de la population dans les six mois de la promulgation de la présente loi. Les conseils régionaux actuellement en fonction le resteront jusqu'à la constitution des nouveaux conseils ».

ART. 6. — L'article 38 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 38. — Les décisions du conseil régional doivent être motivées. A l'exception de celles relatives aux inscriptions aux tableaux de l'ordre qui sont notifiées dans les formes prévues par l'article 23 ci-dessus, elles sont notifiées sans délai au président du conseil départemental, qui les notifie lui-même dans les dix jours au médecin qui en a été l'objet. Elles sont également notifiées dans les dix jours au directeur départemental de la santé, au procureur de la Républi-

que, au conseil national de l'ordre et au ministre de la santé publique et de la population. Si des syndicats de médecins sont intervenus dans la procédure, elles leur sont notifiées dans le même délai ».

ART. 7. — L'article 44 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 44. — La section disciplinaire du conseil national est saisie des appels des décisions des conseils régionaux en matière disciplinaire, d'élections au conseil de l'ordre, d'inscription au tableau et de suspension temporaire du droit d'exercer prévue par l'article 65 ci-dessous.

« L'appel est formé par une déclaration au secrétaire du conseil national. Cette déclaration doit être faite par le ministre, le préfet, le procureur de la République, le directeur départemental de la santé, le conseil départemental de l'ordre intéressé ou le syndicat des médecins, ou par le médecin intéressé, dans les trente jours de la notification.

« L'appel a un effet suspensif sauf en matière d'inscription au tableau. L'arrêté d'appel doit être rendu dans les deux mois.

« Les décisions rendues par la section disciplinaire du conseil national ne sont susceptibles de recours que devant le conseil d'Etat, dans les conditions de droit commun ».

ART. 8. — Le premier alinéa de l'article 52 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est complété par la disposition suivante :

« Toutefois, dans la région sanitaire de Paris, le conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes compte deux délégués du département de la Seine-et-Marne et deux délégués du département de Seine-et-Oise. Il est complété par des délégués du département de la Seine ».

Le deuxième alinéa dudit article est ainsi modifié :

« Le conseil régional de l'ordre des chirurgiens dentistes est composé de neuf délégués des conseils départementaux, élus dans les conditions fixées à l'article 33 pour les conseils régionaux des médecins ».

ART. 9. — Le dernier alinéa de l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Le conseil a, en ce qui concerne l'ordre des chirurgiens dentistes, les mêmes attributions générales que le conseil national de l'ordre des médecins vis-à-vis des médecins. Le conseil national de l'ordre des chirurgiens dentistes élit, dans son sein, tous les deux ans après renouvellement, quatre membres qui constituent une section disciplinaire dont la présidence est assurée par le conseiller d'Etat, président de la section disciplinaire du conseil national de l'ordre des médecins ou par son suppléant. La désignation des membres de la première section disciplinaire de l'ordre des chirurgiens dentistes aura lieu dès la promulgation de la présente loi; les membres sortants sont rééligibles ».

ART. 10. — Il est intercalé entre les articles 63 et 64 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 un article 63 bis ainsi rédigé :

« Art. 63 bis. — Tout conseiller départemental, régional ou national de l'ordre qui, sans motif valable, n'a pas siégé durant trois séances consécutives peut, sur proposition du conseil intéressé, être déclaré démissionnaire par le conseil national ».

ART. 11. — L'article 65 de l'ordonnance n° 45-2184 du 24 septembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 65. — Dans le cas d'infirmité ou d'état pathologique rendant dangereux l'exercice de la profession, le conseil régional peut prononcer la suspension temporaire du droit d'exercer. Celle-ci, qui est prononcée pour une période déterminée, pourra, s'il y a lieu, être renouvelée. Elle ne peut être prononcée que sur un rapport motivé adressé au conseil régional, établi, après examen, dans un délai de deux mois à compter du choix du troisième expert, par trois médecins experts spécialisés, désignés l'un par l'intéressé ou sa famille, le second par le conseil départemental et le troisième par les deux premiers. En cas de carence de l'intéressé ou de sa famille, la désignation du premier expert sera faite, à la demande du conseil régional, par le président du tribunal de première instance ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 19 avril 1951.

VINCENT AURIOL.

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,
ministre de l'intérieur,
Henri QUEUILLE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

Le ministre des affaires étrangères,
Robert SCHUMAN.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pierre-Olivier LAPIE.

Le ministre de la France d'outre-mer,
François MITTERRAND.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Paul BACON.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pierre SCHNEITER.

Indemnités

N° 639-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

14 août 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-936 du 28 juillet 1952 instituant une indemnité de sujétions particulières en faveur de certains fonctionnaires affectés aux services financiers des Territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

DECRET N° 52-936 du 28 juillet 1952.

Le président du conseil des ministres, ministres des finances et des affaires économiques :

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil.

Vu la loi du 30 juin 1950 fixant les conditions d'attribution des soldes et indemnités des fonctionnaires civils et militaires relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites;

Vu les décrets nos 49-528 et 49-529 du 15 avril 1949, n° 49-1257 du 27 août 1949, nos 50-295 et 50-296 du 10 mars 1950 relatifs aux soldes des fonctionnaires des cadres régis par décret relevant du ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 aux fonctionnaires de certains cadres civils exerçant normalement leur activité dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et notamment son article 9;

Vu les décrets n° 51-509 et n° 51-510 du 5 mai 1951 relatifs à la répartition des cadres de fonctionnaires civils relevant de l'autorité du ministre de la France d'outre-mer en cadres généraux, supérieurs et locaux;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être alloué une indemnité pour sujétions particulières aux fonctionnaires des corps des administrateurs de la France d'outre-mer, et de l'administration générale de la France d'outre-mer classés à un indice hiérarchique supérieur à 300, appelés à servir en cette qualité dans une direction ou bureau de finances des territoires d'outre-mer ou dans une direction ou une délégation du contrôle financier dans les territoires d'outre-mer.

ART. 2. — Les taux annuels de cette indemnité sont fixés comme suit :

Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est compris entre 301 et 420 : taux maximum, 84.000 F; taux moyen, 42.000 F.

Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est compris entre 421 et 600 : taux maximum, 104.000 F; taux moyen, 52.000 F.

Fonctionnaires dont l'indice hiérarchique est supérieur à 600 : taux maximum, 125.000 F; taux moyen, 65.000 F.

ART. 3. — Cette indemnité est imputable au budget qui a la charge de la rémunération des bénéficiaires.

Elle est exclusive de toute indemnité pour travaux supplémentaires ainsi que de toute allocation destinée à tenir compte de la valeur des services rendus.

ART. 4. — L'indemnité de sujétions est liquidée de la manière suivante :

Les taux fixés à l'article 2 du présent décret, libellés en francs métropolitains, sont convertis en monnaie locale sur la base de la parité en vigueur pendant la période de liquidation et affectés de l'index de correction applicable aux traitements.

ART. 5. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1^{er} janvier 1952 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Aix-les-Bains, le 28 juillet 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Jean MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Guy PETIT.

N° 643-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

19 août 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-948 du 8 août 1952 modifiant le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer.

DECRET N° 52-948 du 8 août 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la défense nationale, du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949 déterminant les indemnités diverses susceptibles d'être payées au titre de la solde aux militaires de l'armée de terre en service dans les territoires et départements d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau n° 2 portant classification des emplois ouvrant droit à l'indemnité pour frais de représentation, annexé au décret n° 49-1542 du 1^{er} décembre 1949, est modifié comme suit :

Emplois de la 5^e catégorie.

Ajouter : « Général commandant le train des forces terrestres en Extrême-Orient ».

(Le reste sans changement.)

ART. 2. — Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la défense nationale, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire

d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Aix-les-Bains, le 8 août 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés,

Jean LETOURNEAU.

Le ministre de la défense nationale,
R. PLEVEN.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Jean MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Guy PETIT.

Personnel

N° 641-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

18 août 1952. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n° 52-937 du 28 juillet 1952 modifiant le classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites.

DECRET N° 52-937 du 28 juillet 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur la proposition du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat au budget et du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 50-1348 du 27 octobre 1950 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 19 octobre 1946;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 portant classement hiérarchique des grades et emplois des personnels civils et militaires de l'Etat relevant du régime général des retraites, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949;

Vu le décret n° 52-157 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du corps des officiers ingénieurs des eaux et forêts de la France d'outre-mer;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé au décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948 susvisé, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, est abrogé et remplacé par le suivant :

Ministère de la France d'outre-mer.

II. — Services extérieurs (hors Métropole)

E. — Agriculture coloniale

3^e Eaux et Forêts.

a) Recrutement direct.

GRADES ET EMPLOIS	CLASSEMENT INDICIAIRE	OBSERVATIONS
Ingénieur élève . . .	250	(1) Classe exceptionnelle.
Inspecteur	300 — 550	(2) Echelon fonctionnel, dont le nombre des bénéficiaires est fixé par arrêté concerté du ministre de la France d'outre-mer, du secrétaire d'Etat à la présidence du conseil et du secrétaire d'Etat au budget.
Conservateur	500 — 600 — 630 (1) 650 (2)	
Inspecteur général.	650 — 750	

ARR. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prend effet au 1^{er} janvier 1951 et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'Outre-Mer.

Fait à Aix-les-Bains, le 28 juillet 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pierre PFLIMLIN.

Le Secrétaire d'Etat au budget,
Jean MOREAU.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Guy PETIT.

ARRETE interministériel du 7 août 1952.

Le ministre de la France d'outre-mer, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Vu le décret modifié n° 46-837 du 6 avril 1946 réglant l'organisation générale et le statut du personnel des services de l'agriculture dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret modifié n° 46-638 du 6 avril 1946 portant organisation du service de l'élevage et des industries animales dans les territoires d'outre-mer;

Vu le décret modifié du 10 septembre 1942 réorganisant le service des eaux et forêts outre-mer;

Vu le décret n° 48-1108 du 10 juillet 1948, modifié et complété par le décret n° 49-508 du 14 avril 1949, fixant le classement indiciaire des grades et emplois de l'Etat;

Vu le décret n° 52-156 du 15 février 1952 portant règlement d'administration publique pour la fixation des conditions d'accès des fonctionnaires des cadres généraux de l'agriculture, de l'élevage et des eaux et forêts de la France d'outre-mer aux classes exceptionnelles et aux échelons fonctionnels prévus au décret n° 49-508 du 14 avril 1949,

ARRETEMENT :

ARTICLE PREMIER. — Pour l'ensemble des territoires d'outre-mer, le nombre maximum d'emplois afférents à l'échelon fonctionnel institué par le décret susvisé n° 49-508 du 14 avril 1949 en faveur des ingénieurs en chef du cadre général de l'agriculture outre-mer, des conservateurs du cadre général des eaux et forêts de la France d'outre-mer et des vétérinaires inspecteurs en chef du cadre général de l'élevage outre-mer est fixé ainsi qu'il suit :

Ingénieur en chef du cadre général de l'agriculture outre-mer : cinq emplois;

Conservateur du cadre général des eaux et forêts d'outre-mer : cinq emplois;

Vétérinaire inspecteur en chef du cadre général de l'élevage outre-mer : cinq emplois.

Un arrêté du ministre de la France d'outre-mer fixera, dans les limites prévues ci-dessus, la liste des emplois ouvrant droit à l'échelon fonctionnel.

ART. 2. — Les traitements afférents à l'échelon fonctionnel visés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont fixés ainsi qu'il suit :

EMPLOIS	INDICE	TRAITEMENTS ANNUELS PERÇUS POUR L'ANNÉE 1949	TRAITEMENTS ANNUELS A COMPTER DU 1 ^{er} JANVIER 1950	TRAITEMENTS ANNUELS A COMPTER DU 1 ^{er} JUILLET 1950
		francs.	francs.	francs.
<i>Echelon fonctionnel.</i>				
Ingénieurs en chef de l'agriculture. Conservateurs des eaux et forêts. Vétérinaires inspecteurs en chef de l'élevage.	650	818.000	878.000	937.000

ART. 3. — Le présent arrêté, qui prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1949, sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 août 1952.

Le ministre de la France d'outre-mer,
Pour le ministre et par délégation.

Le conseiller technique,
Pierre SANNER.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur au budget,
Roger GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,
Georges LAPEYRE.

Véhicules ou tracteurs automobiles

N^o 637-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

13 août 1952. — Est promulgué dans le territoire du Togo le décret n^o 52-939 du 5 août 1952 étendant aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer la loi n^o 49-1476 du 17 novembre 1949 complétant la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles.

DECRET N^o 52-939 du 5 août 1952.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 72 (alinéa 2) de la Constitution;

Vu la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles;

Vu la loi n^o 49-1476 du 17 novembre 1949 complétant la précédente;

Après avis de l'Assemblée de l'Union française,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La loi n^o 49-1476 du 17 novembre 1949, complétant la loi du 29 décembre 1934 facilitant l'acquisition de véhicules ou tracteurs automobiles, est applicable aux territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres, le garde des sceaux, ministre de la justice et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 5 août 1952.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :
Le président du conseil des ministres,
Antoine PINAY.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

LÉON MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Pierre PFLIMLIN.

LOI du 29 décembre 1934.

Le Sénat et la Chambre des députés ont adopté;
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Tout contrat de vente à crédit de véhicule automobile devra faire l'objet d'un acte sous seing privé dûment enregistré, rédigé dans les termes de l'article 2074 du code civil. L'enregistrement de cet acte sera fait au droit fixe.

ART. 2. — Les vendeurs, cessionnaires de créance, escompteurs et prêteurs de deniers pour l'achat à crédit d'une automobile, devront, pour conserver leur gage dans les termes de l'article 2076, en faire faire mention sur un registre spécial à souche qui sera ouvert à cet effet dans toutes les préfectures. La mention dont il vient d'être parlé rappellera la constitution de gage dont le véhicule est l'objet, le nom de l'acheteur et du créancier et la date de l'enregistrement du contrat.

La déclaration sera faite à la préfecture qui aura délivré la carte grise.

Un reçu de la déclaration devra être délivré au créancier gagiste et ce reçu répètera littéralement la mention portée à la souche. Par la délivrance de ce reçu, le créancier gagiste sera réputé avoir conservé la marchandise en sa possession.

Le créancier sera seul responsable de l'insuffisance ou de l'irrégularité de la déclaration qu'il n'aurait pas contrôlée.

La radiation de la mention incombera au créancier gagiste et le reçu qui lui sera délivré constatera que la mention se trouve désormais anéantie.

ART. 3. — La réalisation du gage se fera, quelle que soit la qualité du débiteur, conformément aux dispositions de l'article 93 du code de commerce.

ART. 4. — La présente loi sera imprimée au verso de la carte grise.

ART. 5. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 29 décembre 1934.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Georges PERNOT.

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Paul MARCHANDEAU.

LOI N° 49-1476 du 17 novembre 1949.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Unique. — Il est inséré entre l'article 3 et l'article 4 de la loi du 29 décembre 1934 un article 3 bis ainsi conçu :

« Les dispositions de la présente loi sont applicables à la vente à crédit des remorques tractées ou semi-tractées assujetties à la déclaration de mise en circulation et à l'immatriculation ».

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 novembre 1949.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République :

Le président du conseil des ministres,
Georges BIDAULT.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
René MAYER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Maurice PETSCHÉ.

Postes et télécommunications

N° 660-52/Cab. — Par arrêté du Commissaire de la République au Togo en date du :

23 août 1952. — Est promulgué dans le Territoire du Togo le décret n° 52-969 du 11 août 1952 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie, les départements français d'outre-mer, la Tunisie, le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'une part, et les Etats associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge, d'autre part.

DECRET N° 52-969 du 11 août 1952.

Le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques,

Sur le rapport du ministre des postes, télégraphes et téléphones, du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, du ministre des affaires étrangères et du secrétaire d'Etat au budget,

Vu l'article 2 de la loi du 21 mars 1878 relative à la taxe télégraphique;

Vu la loi du 29 juillet 1913 concernant la fixation de certaines taxes télégraphiques internationales;

Vu l'article 39 de la loi du 29 mars 1920 concernant la fixation par décrets de certaines taxes télégraphiques;

Vu l'article 71 de la loi du 29 avril 1926 rendant applicables aux taxes radioélectriques les dispositions de l'article 39 de la loi du 29 mars 1920;

Vu le décret du 6 janvier 1928 portant fixation des taxes radioélectriques franco-coloniales et intercoloniales, modifié par les décrets du 1er août 1930 et du 30 décembre 1937;

Vu le décret du 23 mai 1936 portant fixation des taxes télégraphiques dues pour le transit par les câbles franco-anglais et par les câbles de l'Etat;

Vu le décret du 23 août 1938 portant réduction des taxes applicables dans les relations franco-coloniales et intercoloniales par les voies de câbles et de T.S.F.;

Vu le décret du 16 octobre 1946 portant organisation et fixant le mode de fonctionnement des réseaux de télécommunication des territoires de l'Union française placés sous le contrôle du ministère de la France d'outre-mer et portant création d'un conseil des télécommunications de l'Union française;

Vu la loi du 24 avril 1949 autorisant le Président de la République à ratifier la convention intercoloniale des télécommunications signée à Atlantic City (Etats-Unis d'Amérique) le 2 octobre 1947;

Vu le règlement télégraphique (révision de Paris 1949) annexé à la convention internationale des télécommunications (Atlantic City 1947);

Vu le décret n° 50-766 du 24 juin 1950 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre la France, l'Algérie et la Tunisie d'une part, les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'autre part, et entre ces territoires;

Vu le décret n° 51-383 du 20 mars 1951 portant fixation des taxes télégraphiques applicables par les voies françaises aux correspondances échangées entre les départements français d'outre-mer, les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'une part, et le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), d'autre part;

Vu l'avis du conseil des télécommunications de l'Union française,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La taxe par mot ordinaire applicable aux correspondances télégraphiques acheminées par la voie France-T.S.F. ou par la voie des câbles de l'Etat entre la France, l'Algérie, les départements français d'outre-mer, la Tunisie, le Maroc (à l'exclusion de la zone espagnole), les territoires d'outre-mer de la République française et les territoires administrés comme tels, d'une part, et les Etats associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge, d'autre part, est fixée à 1 franc-or.

ART. 2. — Les taxes applicables dans les relations visées à l'article 1^{er} ne pourront être supérieures à 75 p. 100 du tarif de la voie concurrente la moins coûteuse.

ART. 3. — Dans toute les relations visées à l'article 1^{er}, le tarif des télégrammes de presse est fixé au cinquième du tarif ordinaire.

ART. 4. — Pour la répartition des taxes prévues à l'article 1^{er}, les taxes terminales revenant à chaque administration ou office sont ainsi fixées :

1^o Etats associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge, Afrique équatoriale française, Afrique occidentale française : trois vingtièmes de la taxe totale;

2^o France (y compris Algérie), départements français d'outre-mer, Maroc et Tunisie, Madagascar et dépendances (y compris les Comores) : deux vingtièmes de la taxe totale;

3^o Côte française des Somalis, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Nouvelles-Hébrides, Etablissements français de l'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, Cameroun et Togo : un vingtième de la taxe totale.

ART. 5. — Pour le trafic échangé entre le Maroc et les Etats associés du Viet-Nam, du Laos et du Cambodge et acheminé par l'intermédiaire du câble Brest-Casablanca ou de la liaison radioélectrique directe France-Maroc, la part afférente au parcours câble ou radioélectrique ci-dessus est fixée à 0, 10 franc-or.

ART. 6. — La taxe radioélectrique ou la taxe du câble est obtenue en déduisant des taxes totales prévues à l'article 1^{er} les taxes terminales fixées à l'article 4 de la taxe de 0,10 franc-or prévue à l'article 5.

La taxe radioélectrique est répartie également entre les parcours radioélectriques d'acheminement normal. La quote-part afférente à chaque parcours radioélectrique est partagée par moitié entre la station d'émission et la station de réception.

ART. 7. — Il n'est pas alloué de taxe de transit pour le parcours par les câbles reliant la métropole à l'Algérie et à la Tunisie, ni de taxe additionnelle pour l'acheminement au delà de la station terminale radioélectrique ou câbles sous-marins.

ART. 8. — Les règlements des comptes entre les administrations et offices sont opérés trimestriellement.

Les comptes sont établis par accord entre les administrations intéressées soit d'après le trafic réel échangé, soit d'après des relevés portant sur une semaine choisie d'avance pour chaque trimestre.

ART. 9. — Lorsque les comptes sont établis sur la base des relevés statistiques, tout remboursement de taxe résultant d'une faute du service télégraphique est supporté par l'administration dont dépend le bureau d'origine du télégramme auquel s'applique le remboursement.

ART. 10. — L'unité monétaire employée comme base des taxes susindiquées est le franc défini à l'article 39 de la convention internationale des télécommunications (Atlantic-City, 1947).

ART. 11. — Les dispositions des décrets des 6 janvier 1928, 1^{er} août 1930, 30 décembre 1937, 23 mai 1936 et 23 août 1938, contraires à celles du présent décret, sont abrogées.

ART. 12. — Le ministre des postes, télégraphes et téléphones, le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat, chargé des relations avec les Etats associés, le ministre des affaires étrangères, le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat au budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 11 août 1952.

Antoine PINAY.

Par le président du conseil des ministres, ministre des finances et des affaires économiques :

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
Roger DUCHET.

*Le ministre d'Etat, chargé des relations
avec les Etats associés,*
Jean LETOURNEAU.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

*Le ministre de l'industrie et du commerce,
ministre de la France d'outre-mer,*
Jean-Marie LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat au budget,
Jean MOREAU.

**Mutuelle familiale des fonctionnaires et agents
du ministère de la F. O. M.**

CIRCULAIRE N° 39.584 du 14 août 1952.

**Objet : Cotisations dues à la Mutuelle Familiale des
Fonctionnaires et Agents du Ministère de la F.O.M.**

LE MINISTRE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
à Messieurs les Gouverneurs Généraux, Hauts Commissaires, Commissaires de la République, Gouverneurs et Chefs de Territoire.

Le Président de la Mutuelle Familiale des Fonctionnaires et Agents du Ministère de la France d'Outre-mer vient d'attirer mon attention sur l'ampleur des cotisations en retard qui lui sont dues par ses membres, fonctionnaires et agents en activité Outre-mer. Le volume de ces cotisations en retard est tel que la Mutuelle se trouve périodiquement dans l'obligation de ralentir ou de suspendre le paiement de ses prestations, faute de disponibilités. Parfois même elle se trouve en face de sérieuses difficultés, alors que la rentrée normale des cotisations lui assurerait une aisance de trésorerie largement satisfaisante et lui permettrait sans doute des réalisations nouvelles.

Il semble qu'un certain nombre des adhérents de la Mutuelle estiment ne pas avoir à acquitter des cotisations pendant qu'ils se trouvent en service Outre-mer, sous le prétexte que la Société ne peut verser de prestations que pour des soins reçus en France. Cependant, nul d'entre eux n'est à l'abri d'un rapatriement sanitaire inopiné suivi de soins longs et dispendieux en France. Leur propre intérêt leur commande donc d'être constamment en règle avec la Mutuelle.

En second lieu, leur affiliation à la Mutuelle constitue un engagement moral vis-à-vis de la Société, comme vis-à-vis de leurs camarades de contribuer, suivant les règlements de la Mutuelle, au financement du Service Social qu'elle représente.

Enfin, le taux des cotisations a été fixé au tarif le plus bas possible, compte tenu des charges de la Société.

Il faut signaler, en outre, que les compressions budgétaires ont provoqué la réduction de la subvention du département de deux tiers environ par rapport à son chiffre de 1950.

Il me paraît, en conséquence, nécessaire d'attirer façon très pressante l'attention des fonctionnaires en service sous vos ordres qui sont affiliés à la Mutuelle Familiale sur l'obligation où ils se trouvent d'acquiescer avec régularité, par trimestres civils et d'avanc-

ce ou par périodes plus longues, les cotisations que leur imposent les statuts. Vous voudrez bien leur faire remarquer qu'il y va de la vie même de la Mutuelle et vous soulignerez également que le non-paiement des cotisations pendant six mois pourrait entraîner leur radiation définitive sans possibilité de réadmission.

Pour le ministre et p.o.
Pour le directeur du Personnel et p.o.
Le directeur adjoint
G. COMBES.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Tribunal coutumier

ARRETE N° 629-52/AP. du 13 août 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 21 avril 1933 réglementant la justice indigène au Togo;

Vu le décret du 11 février 1941 modifiant le décret du 3 décembre 1931 réorganisant la justice indigène en A.O.F.;

Vu le décret du 26 juillet 1944 tendant à modifier le décret du 3 décembre 1931;

Vu le décret du 26 juillet 1944 déclarant applicable au Togo le décret du 26 juillet 1944 ci-dessus mentionné;

Vu le décret du 23 août 1945 modifiant le décret du 26 juillet 1944, tendant à modifier l'organisation des juridictions indigènes au Togo;

Vu l'arrêté n° 998/APA. du 23 décembre 1948 modifié par l'arrêté n° 563/APA du 16 juillet 1949, déterminant les conditions d'admission et de rémunération des présidents des tribunaux coutumiers;

Vu la transmission en date du 1er août 1952 du Commandant de Cercle de Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est institué près le Tribunal du premier degré de Tsévié, un tribunal coutumier pour les habitants de coutume éwé.

ART. 2. — Ce tribunal sera présidé par un notable nommé pour un an par le Commissaire de la République, et pouvant être nommé à nouveau. Le président sera assisté de deux assesseurs choisis parmi les notables désignés pour siéger au Tribunal du 1er degré conformément à l'article 21 du décret du 21 avril 1933 susvisé.

Ce Tribunal connaîtra de toutes les actions dévolues au Tribunal du 1er degré prévues à l'article 22 du décret du 26 juillet 1944, y compris des actions relatives à l'état des personnes; en cas de conflit de coutumes, le Tribunal du 1er degré est seul compétent.

ART. 3. — Le siège de ce Tribunal est à Gapé et son ressort le territoire du canton de Gapé.

ART. 4. — La procédure devant ce Tribunal sera celle qui est prévue aux articles 23, 24, 25 et 26 du décret du 21 avril 1933.

Les jugements seront transcrits sur un registre établi conformément aux prescriptions des articles 95 et 97 du décret du 21 avril 1933.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 août 1952
L. PECHOUX.

Recensements

ARRETE N° 640-52/AP. du 15 août 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté n° 526/CD. du 17 octobre 1944 réglementant l'impôt personnel du Togo;

Vu la délibération n° 55/CD du 19 octobre 1950 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification d'assiette et fixation des tarifs de l'impôt personnel et sur la population flottante pour 1951;

Vu l'arrêté n° 258/51/CD du 18 avril 1951 portant désignation de la Commune-Mixte de Lomé pour l'établissement par voie de rôles nominatifs de l'impôt personnel et de la taxe vicinale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population de la Commune-Mixte de Lomé sera effectué, sur les ordres de l'Administrateur-Maire sous le contrôle du Chef du Service des Contributions Directes, et en collaboration avec les chefs de quartiers à dater du 16 août 1952 jusqu'au 16 novembre 1952.

ART. 2. — Sont applicables aux contrevenants aux dispositions du présent arrêté les peines de simple police prévues à l'article 471, paragraphe 15 du code pénal.

ART. 3. — Le Commandant de Cercle de Lomé, Administrateur-Maire et le Chef du Service des Contributions Directes sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé et dans les bureaux du Service des Contributions Directes, ainsi que dans les bureaux de la poste de Lomé.

Lomé, le 15 août 1952.

Pour le Commissaire de la République
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Y. GAYON.

ARRETE N° 659-52/AP. du 22 août 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le télégramme-lettre n° 75/APA du 2 mai 1947;

Vu la circulaire n° 85-Cir-50/APA du 25 avril 1950;

Sur la proposition du Commandant de Cercle de Sokodé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le recensement de la population des villages du canton de Tchamba (Subdivision de Sokodé) sera effectué sur les ordres du Commandant du Cercle de Sokodé du 25 août au 9 septembre 1952.

ART. 2. — Les lieux de recensement seront les villages suivants :

Dendji Cotocoli	Alibi
Dendji Musulman	Koutchoni
Watoua	Batakpani
Kouboni	Akpoa
Tchamba-Zongo	Dantcho
Tchamba-Peulh	Afeme
Dangma	Tchamba-Cabrais
Laréné	Nandjoubi.

ART. 3. — Le Commandant du Cercle de Sokodé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 22 août 1952.

L. PECHOUX.

Salaires**ARRETE N° 646-52/IT. du 20 août 1952.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'arrêté 507-51/IT. du 20 juillet 1951 portant modification des taux minima des salaires des manœuvres non spécialisés;

Vu l'avis émis par la Commission Consultative du Travail dans sa séance du 9 août 1952;

Sur la proposition de l'inspecteur du travail;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux minima des salaires à allouer aux manœuvres non spécialisés sont les suivants :

 Première zone :

Communes-mixtes de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé = 125 francs par jour ouvrable.

 Deuxième zone :

Cercles de Lomé, d'Anécho, du Centre et de Klouto (non compris les communes-mixtes de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé) = 90 francs par jour ouvrable.

 Troisième zone :

Tous autres lieux = 70 francs par jour ouvrable. L'heure supplémentaire sera majorée de 50% du taux du salaire horaire minimum.

ART. 2. — Le présent arrêté dont les dispositions abrogent celles de l'arrêté 507-51/IT. du 20 juillet 1951, entrera en vigueur à compter du 15 août 1952.

Lomé, le 20 août 1952.

L. PECHOUX.

Douanes**ARRETE N° 654-52/SD. du 21 août 1952.**

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des Assemblées de groupe et des Assemblées locales promulguée au Togo par arrêté n° 180-52/Cab. du 10 février 1952;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu la délibération n° 24.49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant refonte du tarif fiscal d'entrée et de sortie, ensemble les délibérations la modifiant ou la complétant;

Vu la délibération n° 24/ATT. du 30 mai 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo portant modification du tarif fiscal de sortie;

Vu la décision ministérielle notifiée par T.O. n° 50093 du 18 août 1952 rendant immédiatement exécutoire la délibération n° 24/ATT. du 30 mai 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est rendue exécutoire au Togo la délibération n° 24/ATT. en date du 30 mai 1952 de l'Assemblée Territoriale du Togo, portant modification du tarif fiscal de sortie.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera immédiatement applicable par voie d'affichage à la Mairie de Lomé, dans les bureaux des Cercles et Subdivisions, au bureau des douanes de Lomé, ainsi qu'à tous les bureaux de postes du Territoire.

Lomé, le 21 août 1952.

L. PECHOUX.

DELIBERATION N° 24/ATT. portant modification du tarif fiscal de sortie.

L'Assemblée Territoriale du Togo,

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une Assemblée Représentative au Togo;

Vu la loi n° 52-130 du 6 février 1952 relative à la formation des assemblées de groupe et des assemblées locales, promulguée au Togo par arrêté n° 180-52/Cab. du 10 février 1952;

Délibérant conformément aux dispositions de l'article 34 du décret du 25 octobre 1946 susvisé;

Vu la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo portant refonte du tarif fiscal d'entrée et de sortie, ensemble les délibérations la modifiant ou la complétant;

Vu le rapport de présentation n° 29/AD/D. du 21 avril 1952 du Commissaire de la République au Togo;

A adopté dans sa séance du 30 mai 1952, les dispositions dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Le tableau annexé à la délibération n° 24-49, du 25 avril 1949 de l'Assemblée Représentative du Togo est à nouveau modifié comme suit :

N°S DE LA NOMENCLATURE GÉNÉRALE ET DU TARIF DU TOGO	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉRO DU TARIF MÉTRO-POLITAIN	DROIT FISCAL DE SORTIE	
			UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS
02-9	9° Matières à tresser et à tailler et autres matières premières et produits bruts d'origine végétale.			
02-92	Matières végétales de rembourrage.	132		
02-92 a	— Kapok.	132 A	Valeur	7%

Fait et délibéré en séance publique à Lomé le 30 mai 1952.

Le Président de L'A.T.T.
Ayéva DERMANN.

Le Secrétaire,
Lazarus LAWSON

Postes et Télécommunications

ARRETE N° 655-52/PTT. du 21 août 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu l'organisation de cours professionnels à l'usage du personnel local des Postes et Télécommunications du Territoire;

Vu l'arrêté n° 100-51/F. du 3 février 1951 réglementant l'attribution d'indemnités pour heures supplémentaires;

Sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télécommunications;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires et agents du cadre général des Transmissions de la France d'outre-mer, les agents du cadre local des Postes et Télécommunications du Togo, peuvent être chargés d'effectuer en dehors des heures réglementaires de

service, des cours d'enseignement technique, théorique ou pratique à l'usage du personnel local des Postes et télécommunications.

ART. 2. — Les rémunérations de ces fonctionnaires sont celles prévues à l'arrêté n° 100-51/F. du 3 février 1951 susvisé.

ART. 3. — La date d'ouverture des cours, leur durée, feront l'objet d'une décision du Commissaire de la République.

ART. 4. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 21 août 1952.
L. PECHOUX.

ARRETE N° 664-52/F. du 26 août 1952.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'assemblées représentatives;

Vu le décret n° 51-778 du 14 juin 1951 relatif au règlement par virement, mandats cartes et par chèques, des dépenses et des créances de l'Etat, des territoires, des collectivités et établissements publics dans les territoires d'outre-mer, notamment ses articles 1 et 7, promulgué au Togo par arrêté n° 438-51/Lab. du 23 juin 1951;

Vu la lettre ministérielle n° 8383 AE/F2 du 11 septembre 1951;

Vu la circulaire ministérielle n° 4179 cont/C. du 25 septembre 1951;

Vu l'arrêté n° 898-50/F. du 10 novembre 1950, sur le paiement des dépenses publiques par virements de banque;

Vu l'approbation ministérielle suivant lettre n° 7131 du 1^{er} juillet 1952;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En dehors des exceptions prévues à l'article 10 du décret n° 51-778 du 14 juin 1951 susvisé, les dépenses de l'Etat, du Territoire, des Communes, des collectivités et établissements publics, supérieures à 100.000 francs CFA. sont obligatoirement payables par virement bancaire ou virement postal.

ART. 2. — Les dépenses visées à l'article premier n'excédant pas la somme de 100.000 francs CFA. peuvent être payées par mandat-carte postal aux frais des intéressés et sur leur demande.

ART. 3. — L'arrêté n° 898-50/F. du 18 novembre 1950 est abrogé.

ART. 4. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} septembre 1952, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 26 août 1952.

L. PECHOUX.

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Titularisation

Par décret en date du 28 juillet 1952, M. Gayon (Yves-Nicolas-Casimir), administrateur en chef de la France d'outre-mer, chargé par intérim des fonctions de secrétaire général du Togo, est titularisé dans ses fonctions.

Tableau d'avancement

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 août 1952, ont été inscrits au tableau d'avancement complémentaire de l'année 1952 du personnel du cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer :

1. — TRAVAUX PUBLICS

Pour la 1^{re} classe du grade d'ingénieur :

M.M.

Lorion (Michel),

Thivolle (Henri),

ingénieurs de 2^e classe.

Pour la 3^e classe du grade d'ingénieur :

M. Venault (Louis), ingénieur de 4^e classe.

Promotion

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 6 août 1952, ont été promus dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, pour compter des dates indiquées ci-après, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté :

1. — TRAVAUX PUBLICS

A la 1^{re} classe du grade d'ingénieur :

M.M.

Lorion (Michel),

Thivolle (Henri),

pour compter du 1^{er} octobre 1952.

A la 3^e classe du grade d'ingénieur :

M. Venault (Louis), pour compter du 1^{er} juillet 1952.

Mission

Par arrêté du Secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du :

4 août 1952. — Les officiers du service de Santé des T.C. ci-après désignés :

M.M.

Médecin commandant Chavenon, représentant le directeur de la Santé publique au Togo;

sont placés en position de mission pour la durée de leur séjour en France, où ils participent à la réunion des directeurs de la Santé publique.

La durée de leur mission est de quinze jours à compter de leur arrivée en France.

Pendant la durée de leur mission, ces officiers auront droit aux émoluments et frais de mission prévus par les articles 6 et 15 du décret n° 50-794 du 23 juin 1950 (familles résidant dans le territoire de provenance), à l'exception de M. le Médecin général Talec, de M. le médecin colonel Masseguin et de M. le médecin commandant Chavenon à qui s'appliquent les articles 4 et 5 du susdit décret (familles ne résidant pas dans le territoire de provenance).

Les frais de transport aller et retour et les frais de mission sont à la charge des territoires.

Tour de service Outre-Mer

TOUR de service outre-mer des fonctionnaires civils appartenant aux cadres régis par décret.

Additif au tour de service du 1^{er} août 1952.

ADMINISTRATEURS.

Groupe des administrateurs adjoints et élèves administrateurs.

Pour servir au Togo.

M. Barma (Victor).

TRANSMISSIONS D'OUTRE-MER.

Personnel Supérieur

Service d'Exploitation

Groupe des receveurs supérieurs et chefs de centre supérieurs.

Pour servir au Togo.

M. Jallais (Albert).

ACTES DU GOUVERNEMENT GENERAL DE L'A. O. F.**Intégrations**

Par arrêté du Haut Commissaire de la République Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

7 août 1952. — Sont déclarés admis à l'examen transitoire d'intégration dans le cadre des instituteurs adjoints les candidats moniteurs dont les noms suivent :

TERRITOIRE DU TOGO**1^{er} — Enseignement Public**

Ajavon Sébastien

Dovi Adolphe

Promotion

Par arrêté du Haut Commissaire de la République Gouverneur Général de l'A.O.F. — Est promu, pour compter du 1^{er} janvier 1952, dans le Cadre commun supérieur des Travaux Publics (Hiérarchies Transitoires) :

Au grade d'Assistant-Topographe Adjoint de 3^e Cl. :

M. Johnson, Jérôme — 1^{er} tour choix

Congés hors cadres

Par arrêté du Haut Commissaire de la République Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

26 juillet 1952. — Est rapportée la décision n° 3652/JA du 12 juin 1952 affectant M. de Neef (Albert), Greffier de 2^e classe avant 18 mois au greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Saint-Louis (Sénégal), en remplacement numérique de M. Papa Gueye, Greffier de 1^{re} classe après 4 ans, en instance de départ en congé administratif.

M. de Neef (Albert), Greffier de 2^e classe avant 18 mois, est remplacé, à compter du 12 juin 1952, dans la position hors cadres et remis à la disposition du Commissaire de la République au Togo, pour servir en qualité de greffier au Tribunal de 1^{re} instance de Lomé, et ce, jusqu'au jour de son prochain départ en congé administratif.

Par arrêté du Haut Commissaire de la République Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

12 août 1952. — M. Kouevi Léopold, Moniteur adjoint du cadre commun secondaire de l'Enseignement de l'A.O.F. en congé hors cadres pour servir au Togo, est réintégré dans son cadre d'origine pour compter du 1^{er} novembre 1952 et mis à la disposition du Gouverneur de la Côte-d'Ivoire.

Santé

Par décision du Haut Commissaire de la République Gouverneur Général de l'A.O.F. en date du :

4 août 1952. — Sont déclarés admis au stage de perfectionnement pour l'accès au principalat :

1^o — MÉDECINS AFRICAINS

10 — d'Almeida Jean Julien Togo

16 — Miquem Pierre Togo.

Les intéressés devront être rendus seuls à Dakar pour le 1^{er} juillet 1952, date d'ouverture du Stage de perfectionnement pour l'accès au principalat.

Les candidates sages-femmes africaines et infirmières-visiteuses doivent justifier d'un certificat de visite et contre-visite attestant qu'elles ne se trouvent pas en état de grossesse de plus de 4 mois au moment de leur mise en route sur Dakar.

ACTES DU POUVOIR LOCAL**Nominations**

Par arrêtés et décisions du Commissaire de la République au Togo :

N° 636-52/CP. du :

13 août 1952. — Les anciens militaires ci-après désignés, sont, sous réserve de la production de leur dossier réglementaire, admis dans le cadre local des agents de police du Togo, en qualité de stagiaires et

mis à la disposition du Chef du Service de la Sûreté à Lomé.

- | | |
|-----------------------------------|-------------------------------------|
| 1 ^o — Belianzin André, | 5 ^o — Simnogou Tobiyossi |
| 2 ^o — Gnacadja Raphaël | 6 ^o — Sossou Kadjonyoma |
| 3 ^o — Degla Joseph | 7 ^o — Sessou Benjamin |
| 4 ^o — Ably Bedama | 8 ^o — Gafon Sossou. |

Les intéressés pourront demander dans le délai d'un an, à compter de la date de leur titularisation, la validation de leurs services journaliers, auxiliaires ou contractuels antérieurs, accomplis à partir de l'âge de 18 ans.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} août 1952.

N^o 830/D/CP. du :

15 août 1952. — M. Barma Victor, Administrateur adjoint 4^e échelon, de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé par avion le 14 août 1952, reprend ses fonctions de Commandant du Cercle de Lama-Kara, en remplacement de M. Madier Rémy, Administrateur adjoint (2^e échelon) de la France d'outre-mer, qui demeure adjoint au Commandant du Cercle.

N^o 841/D/AE. du :

19 août 1952. — M. Demonio François, Administrateur 2^e échelon de la France d'outre-mer, Chef du Service des Affaires Economiques et du Bureau du Plan, est nommé Administrateur du Fonds Commun des S.I.P., en remplacement de M. Giard, Administrateur-Adjoint de la France d'outre-mer, 4^e échelon appelé à d'autres fonctions.

M. Demonio est chargé, cumulativement avec les fonctions précitées, du contrôle financier des coopératives, conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi du 10 septembre 1947.

N^o 846/D/CP. du :

21 août 1952. — M. Apedo-Amah Georges, Chef comptable avant 2 ans du cadre local des Travaux Publics du Togo, de retour de mission en France par avion le 31 juillet 1952, est nommé Attaché au Cabinet du Commissaire de la République.

N^o 847/D/CP. du :

21 août 1952. — M. Apedo-Amah Georges, Chef comptable avant 2 ans du cadre local des Travaux Publics du Togo, est nommé cumulativement avec ses fonctions d'Attaché au Cabinet du Commissaire de la République, Secrétaire du Conseil Mixte pour les Affaires Togolaises, pour compter du 1^{er} août 1952.

N^o 851/D/P. du :

21 août 1952. — M. Akpokli Charles, Assistant de Police ordinaire de 1^{re} classe, du cadre local du Togo, en service à Palimé, est chargé temporairement des fonctions de Commissaire de Police de la ville de Palimé, en remplacement du Maréchal des Logis-Chef Hougnon, Commandant la Brigade de Gendarmerie du cercle de Klouto.

M. Akpokli aura droit à l'indemnité prévue pour cette fonction au budget municipal.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} août 1952.

N^o 656-52/P. du :

22 août 1952. — M. Lamy René, Agent contractuel d'Agriculture, titulaire du diplôme de fin d'études de l'Ecole Municipale d'Agriculture de Lyon, est admis, pour compter du 1^{er} janvier 1952, dans le cadre supérieur des Conducteurs des Travaux Agricoles et Forestiers du Togo, en qualité d'aide-conducteur de 3^e classe.

M. Lamy René bénéficiera à titre personnel d'une indemnité compensatrice non soumise à retenue pour pension égale à la différence existant à la date de prise d'effet de sa nomination, entre le traitement global afférent à son nouvel emploi et le traitement global qu'il percevait dans son ancien emploi.

M. Lamy pourra demander dans le délai d'un an à compter de la date de sa nomination, la validation de ses services journaliers, auxiliaires ou contractuels, accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans.

N^o 657-52/CP. du :

22 août 1952. — M. Akpokli Folivi Charles, Assistant de Police ordinaire de 1^{re} classe du cadre local du Togo, titulaire du Brevet d'Etudes de Police technique délivré par la préfecture de Police de la Seine, est intégré dans le cadre supérieur de la Police du Togo, en qualité d'inspecteur de 4^e classe, pour compter du 1^{er} septembre 1952.

N^o 658-52/CP. du :

22 août 1952. — M. Casanova Gérard, Agent contractuel des C.F.T. ayant satisfait aux épreuves de l'examen prévu par l'arrêté n^o 474/P. du 20 juin 1946, est nommé Chef Surveillant de la voie stagiaire (Echelle 3 échelon 1) du Cadre Secondaire des C.F.T. à compter du 1^{er} juillet 1952.

N^o 665-52/IA. du :

26 août 1952. — Les moniteurs de l'Enseignement officiel dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen d'intégration dans le cadre des Instituteurs de l'Enseignement du premier degré du Togo, sont nommés, pour compter du 1^{er} juillet 1952, instituteurs-adjoints de 6^e classe du cadre local supérieur organisé par arrêté n^o 986-49/P. du 18 décembre 1949 :

- Sodji Jean-Laurent, Moniteur-adjoint de 4^e classe.
- Fiatuwo Paul, Moniteur-adjoint de 6^e classe.
- Ahadji Seth, Moniteur-adjoint de 4^e classe.
- Kuanvi Paul, Moniteur-adjoint de 5^e classe.

N^o 666-52/IA. du :

26 août 1952. — Les moniteurs de l'Enseignement privé dont les noms suivent, qui ont satisfait aux épreuves de l'examen professionnel du 26 mai 1952, sont classés, pour compter du 1^{er} juillet 1952, dans

la catégorie des Instituteurs diplômés prévue à l'article 6 nouveau de l'arrêté n° 111-52/F. et nommés dans le cadre des Instituteurs de l'Enseignement privé, en qualité d'instituteurs-adjoints de 6^e classe.

a) *Personnel en service dans les écoles de la Mission Catholique.*

Amégandji Pierre, Moniteur-adjoint de 6^e classe
Mensah Louis, Elève-moniteur.

b) *Personnel en service dans les écoles de la Mission Evangélique*

Améganvi Benjamin, Moniteur-adjoint de 5^e classe.

N° 869/D/AP. du :

26 août 1952. — M. Valdes André, nommé Juge suppléant au Tribunal de Première Instance de Lomé par décret en date du 13 mai 1952 et arrivé au Territoire le 13 août 1952, prend les fonctions dont il est titulaire.

N° 870/D/AP. du :

26 août 1952. — M.M. Schroeder Michel et Maroille Joseph, nommés Juges suppléants dans le ressort du Tribunal de Lomé par décret en date du 13 mai 1952, sont mis à la disposition du Procureur de la République près le Tribunal de Première Instance de Lomé.

Intégrations — Affectations

N° 668-52/CP. du :

27 août 1952. — Les agents auxiliaires et journaliers de l'Administration dont les noms suivent, ayant satisfait aux épreuves du deuxième examen professionnel, sont intégrés et affectés dans les cadres locaux du Territoire du Togo énumérés ci-après, pour compter du 1^{er} juillet 1952, au grade et classe figurant en face de leur nom :

Cadre local des chemins de fer et du wharf.

Ecrivains

Gabianou Gabriel, Ecrivain de 4^e classe, affecté au Service de la Voie à Lomé.

Akpalo Emmanuel, Ecrivain de 4^e classe, affecté au Service de la Voie à Lomé.

Chefs de train

Sitti Albert, Chef de train de 4^e classe, affecté au Service de l'Exploitation à Lomé.

Jacobi Bernard, Chef de train de 4^e classe, affecté au Service de l'Exploitation à Lomé.

Pointeurs

Lafonekou David, Pointeur de 4^e classe, affecté au Service du Wharf à Lomé.

Kouévi Dieudonné, Pointeur de 4^e classe, affecté au Service du Wharf à Lomé.

Chefs d'équipe de la Voie et Bâtiments

Gbenou André, Chef d'équipe de 4^e classe, affecté au Service de la Voie à Lomé.

Agbelifoufou Kossi, Chef d'équipe de 4^e classe, affecté au Service de la Voie à Lomé.

Mécaniciens

Azougo Linus, Mécanicien de 4^e classe, affecté au Service de la Traction à Lomé.

Danon Vincent, Mécanicien de 4^e classe, affecté au Service de la Traction à Lomé.

Anoumou Kokou, Mécanicien de 4^e classe, affecté au Service de la Traction à Lomé.

Adjoblé Mawulé, Mécanicien de 4^e classe, affecté au Service de la Traction à Lomé.

Chauffeurs de Locomotive

d'Almeida Gabriel, Chauffeur de 4^e classe, affecté au Service de la Traction à Lomé.

Adigo Francis, Chauffeur de 4^e classe, affecté au Service de la Traction à Lomé.

d'Ernestho Raphaël, Chauffeur de 4^e classe, affecté au Service de la Traction à Lomé.

Noudoda Simon, Chauffeur de 4^e classe, affecté au Service de la Traction à Lomé.

Wurah Thomas, Chauffeur de 4^e classe, affecté au Service de la Traction à Lomé.

Buaben Mathieu, Chauffeur de 4^e classe, affecté au Service de la Traction à Lomé.

Ouvriers

Zolomé Antoine, Ouvrier de 4^e classe, affecté au Service du Wharf à Lomé.

Amouzouvi Medjago, Ouvrier de 4^e classe, affecté au Service du Wharf à Lomé.

Gnimavo Paul, Ouvrier de 4^e classe, affecté au Service de la Traction à Lomé.

Kinvi Léonard, Ouvrier de 4^e classe, affecté au Service de la Traction à Lomé.

Adjivon Félix, Ouvrier de 4^e classe, affecté au Service de la Traction à Lomé.

Mensah Arnold, Ouvrier de 4^e classe, affecté au Service de la Traction à Lomé.

Wilson Adjété Simon, Ouvrier de 4^e classe, affecté au Service de la Traction à Lomé.

Kagni Michel, Ouvrier de 4^e classe, affecté au Service de la Voie à Lomé.

Kini Comlavi André, Ouvrier de 4^e classe, affecté au Service de la Voie à Lomé.

Amouzou Emmanuel, Ouvrier de 4^e classe, affecté au Service de la Traction à Lomé.

Cadre local des infirmiers vétérinaires

Nabine Gado, Infirmier vétérinaire de 6^e classe, affecté à Sokodé.

Tayedé Assoumana, Infirmier vétérinaire de 6^e classe, affecté à Sokodé.

Cadre local des travaux publics et des mines

Calqueur

Amadou Koffi Daniel, Calqueur de 6^e classe, affecté à Lomé.

Chefs d'équipe (Surveillants de routes).

Tonou Aziablé, Chef d'équipe de 6^e classe, affecté à Atakpamé.

Wewonyi Félix, Chef d'équipe de 6^e classe, affecté à Palimé.

Bagnan Bawa, Chef d'équipe de 6^e classe, affecté à Lama-Kara.

Bassabi Tinakpa, Chef d'équipe de 6^e classe, affecté à Lama-Kara.

Kpetekpete Boukpassi, Chef d'équipe de 6^e classe, affecté à Sokodé.

Agbo Amidou Noudadé, Chef d'équipe de 6^e classe, affecté à Tsévié.

Ouvriers

Amouzou Thomas, Ouvrier de 6^e classe, affecté à Atakpamé.

Ocloo Louis, Ouvrier de 6^e classe, affecté à Tsévié.

Nambiema Djaware, Ouvrier de 6^e classe, affecté à Mango.

Santos Joachim, Ouvrier de 6^e classe, affecté à Mango.

Dravie Emmanuel, Ouvrier de 6^e classe, affecté au Service de Santé à Lomé.

Kedje Gaffo, Ouvrier de 6^e classe, affecté à Lama-Kara.

Kpante Tchapo, Ouvrier de 6^e classe, affecté à Sokodé.

Athiley Albert, Ouvrier de 6^e classe, affecté à la Commune-Mixte de Lomé (Voirie).

Gbegnon Linus, Ouvrier de 6^e classe, affecté à Tsévié.

Dossoh Simon, Ouvrier de 6^e classe, affecté à Tsévié.

Lawson Godfried, Ouvrier de 6^e classe, affecté au Service des Travaux Publics à Lomé.

Wemakor Etienne, Ouvrier de 6^e classe, affecté au Service des Finances à Lomé.

Oura Gnão Adjémini, Ouvrier de 6^e classe, affecté à Lama-Kara.

Kaloua Capitan, Ouvrier de 6^e classe, affecté à Sokodé.

Moussa Séidou, Ouvrier de 6^e classe, affecté à Lama-Kara.

Djadjadou Alassani, Ouvrier de 6^e classe, affecté à Lama-Kara.

Tomte Kokoji, Ouvrier de 6^e classe, affecté à Sokodé.

Ponty Badakan, Ouvrier de 6^e classe, affecté à Mango.

Verdier Mensah-Samuel, Ouvrier de 6^e classe, affecté à Lama-Kara.

Baléma Ernest, Ouvrier de 6^e classe, affecté à la Commune-Mixte de Lomé (Voirie).

Barboza Pierre, Ouvrier de 6^e classe, affecté à Mango.

Adjado Etienne, Ouvrier de 6^e classe, affecté à Sokodé.

Akohin Athanase, Ouvrier de 6^e classe, affecté à Mango.

Freeman Paul, Ouvrier de 6^e classe, affecté à Tsévié.

Akakpo Bertin, Ouvrier de 6^e classe, affecté au service des Travaux Publics à Lomé.

Agbegnigan Jean, Ouvrier de 6^e classe, affecté au service des Travaux Publics à Lomé.

Kakaki Jean, Ouvrier de 6^e classe, affecté à Anécho.

Aboudoulaï Biraima Jean, Ouvrier de 6^e classe, affecté à Anécho.

Atikpo Stanislas, Ouvrier de 6^e classe, affecté à Sokodé.

Ajavon Nicolas, Ouvrier de 6^e classe, affecté à Tsévié.

Ali Tahirou, Ouvrier de 6^e classe, affecté à Lama-Kara.

Service des Transmissions

Commis des P.T.T.

Mensah Victor, Commis adj. de 6^e classe, affecté à Bassari.

Ekoue Emmanuel, Commis adjt. de 6^e classe, affecté à Lomé.

Kuakuvi, née Edoh Frieda, Cis. adjt. de 6^e classe, affecté à Palimé.

Amegan Eklou, Commis adjt. de 6^e classe, affecté à Sokodé.

Atayi Joseph, Commis adjt. de 6^e classe, affecté à Lomé.

Ajavon Sébastien, Commis adjt. de 6^e classe, affecté à Atakpamé.

Facteurs (Surveillants des lignes)

Djato Pouady Théophile, Facteur adjoint de 6^e classe, affecté à Mango.

Tchakara Seybou, Facteur adjt. de 6^e classe, affecté à Bassari.

Dohou Louis, Facteur adjt. de 6^e classe, affecté à Blitta.

Atsou Kouassi, Facteur adjt. de 6^e classe, affecté à Lomé.

Koriko Bawa, Facteur adjt. de 6^e classe, affecté à Sokodé.

Facteurs (Monteurs de Téléphone)

Zekpa Ferdinand, Facteur adjt. de 6^e classe, affecté à Tsévié.

Atsou Johannès, Facteur adjt. de 6^e classe, affecté à Lomé.

Hegbe Samuel, Facteur adjt. de 6^e classe, affecté à Lomé.

Les intéressés percevront, à compter de la date de leur nomination, la solde indiciaire afférente à leur classe.

Les agents ainsi intégrés dans les cadres locaux, devront demander, dans le délai d'un an, à dater du jour de leur nomination, la validation de leurs services journaliers, auxiliaires ou contractuels antérieurs, accomplis à partir de l'âge de dix-huit ans.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux agents, qui, figurant parmi ceux ci-dessus désignés, auraient été licenciés entre la date de l'examen et celle de la signature du présent arrêté.

Rappels d'ancienneté

N° 630-52/CP. du :

13 août 1952. — Un rappel d'ancienneté de trois ans (temps légal) pour services militaires, est attribué dans son emploi actuel, au caporal garde-frontière du cadre local des Douanes du Togo, Vikoun Robert, en service à Lomé.

N° 631-52/CP. du :

13 août 1952. — Un rappel d'ancienneté de trois ans (temps légal) pour services militaires, est attribué dans son emploi actuel, au garde-frontière de 2^e classe du cadre local des Douanes du Togo, Messan Hen-nouho Langan François, en service à Lomé.

N° 632-52/CP. du :

13 août 1952. — Un rappel d'ancienneté de trois ans (temps légal) pour services militaires, est attribué dans son emploi actuel, au caporal garde-frontière du cadre local des Douanes du Togo, Dossa Hounyé, en service à Lomé.

N° 633-52/CP. du :

13 août 1952. — Un rappel d'ancienneté de trois ans (temps légal) pour services militaires, est attribué dans son emploi actuel, au garde-frontière de 2^e classe du cadre local des Douanes du Togo, Agbodo Messanvi Edmond, en service à Lomé.

N° 634-52/CP. du :

13 août 1952. — Un rappel d'ancienneté de trois ans (temps légal) pour services militaires, est attribué dans son emploi actuel, à l'agent de Police de 2^e classe du cadre local du Togo, Hossou Kouéssi Louis, en service à Atakpamé.

N° 669-52/CP. du :

27 août 1952. — Un rappel d'ancienneté de deux ans (temps légal) pour services militaires, est attribué dans son emploi actuel, à l'aide-conducteur de 3^e classe des Travaux Agricoles, Oberhansli Georges, en service à Mango.

N° 670-52/CP. du :

27 août 1952. — Un rappel d'ancienneté de un an sept mois et quinze jours pour services militaires, est attribué dans son emploi actuel, à l'agent de Police de 3^e classe du cadre local du Togo Tekpa Emmanuel, en service au Commissariat de Police à Lomé.

Disponibilité

N° 827/D/CP. du :

13 août 1952. — M. Assignon Adolphe, moniteur adjoint de 5^e classe du cadre local secondaire de l'Enseignement Primaire du Togo, est, sur sa demande,

maintenu dans la position de disponibilité sans traitement pour une nouvelle durée d'un an, à compter du 15 octobre 1952.

Suspension de fonctions

N° 837/D/CP. du :

19 août 1952. — Est et demeure rapportée la décision n° 808-D/CP. du 9 août 1952, suspendant de ses fonctions M. Bocco Alphonse, contrôleur auxiliaire des produits, en service à Palimé.

Licenciement

N° 848/D/CP. du :

21 août 1952. — M. Ekoh Robert, Inspecteur de Police journalier, en service au Commissariat de Police du Réseau des Chemins de Fer du Togo à Lomé, est licencié de son emploi, pour fautes graves en service.

Révocations

N° 652-52/CP. du :

20 août 1952. — M. Houéssou Euloge, Commis d'Administration Adjoint de 5^e classe du cadre local du Togo, suspendu de ses fonctions par décision n° 504-D/P. du 6 juillet 1951, est révoqué pour faute grave en service.

N° 653-52/CP. du :

20 août 1952. — M. Boccovi Jean, Commis ordinaire du 2^e classe du cadre local des Transmissions du Togo, est révoqué de ses fonctions pour compter du 27 novembre 1951, pour faute grave en service.

Retraite

N° 635-52/CP. du :

13 août 1952. — M. Venance Gabriel, Inspecteur de Police de 3^e classe, 2^e échelon, en service à la Sûreté, est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour invalidité, pour compter du 1^{er} septembre 1952.

Forces de Police

N° 662-52/CGC. du :

25 août 1952. — Sont autorisés à prolonger au-delà de 15 ans leur service dans le Corps des gardes cercles du Territoire les gradés et gardes dont les noms suivent :

Mensah Philippe, Adjudant, Mle. 1037, du dépôt des gardes

Tchiemba Lallé, Brig. Chef 1^{re} cl. Mle. 1264, du dépôt des gardes.

Lawson Fossou, Brig. Chef 1^{re} cl. Mle. 1459, du dépôt des gardes.

Kokou Lamadjé, Brig. Chef 2^e cl. Mle. 1177, du dépôt des gardes.

Lansana Kamara, garde de 1^{re} classe, Mle 1227, du peloton d'Anécho.

Tobge Michel, Adjudant, Mle. 1483, du peloton de Klouto.

Adegnadjou Boniface, Brig. Chef 1^{re} cl. Mle. 1160, du peloton de Klouto.

Lamini Kéita, Brig. Chef 1^{re} cl. Mle. 1174, du peloton de Klouto.

Tchedre Gnanédé, Brig. Chef de 2^e cl. Mle. 1313, du peloton de Mango.

Kpatchazi, Adjudant-Chef, Mle. 1717, du peloton de Mango.

Mamadou Taraoré, Brig. Chef 1^{re} cl. Mle. 1604, du peloton de Mango.

Kolani Moba, Brig. Chef 1^{re} cl. Mle. 1478, du peloton de Mango.

Telou, Adjudant, Mle. 1058, du peloton de Lama-Kara.

Sont proposés pour l'attribution d'une pension de retraite dans les conditions fixées par l'arrêté n° 112 du 20 février 1937 et rayés des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du territoire pour compter du 1^{er} janvier 1953, les gradés et gardes dont les noms suivent :

Namandie Akanto, Brigadier de 2^e cl. Mle. 1245, du dépôt des gardes.

Ali Tabonan, garde de 1^{re} classe, Mle. 1209, du peloton de Lama-Kara.

La gratuité du transport leur est accordée pour rejoindre leurs foyers avec leur famille.

Le garde de 1^{re} classe Tchene Gbati, Mle. 1649, du dépôt des gardes, décédé à l'hôpital de Lomé le 4 août 1952, est rayé des contrôles actifs du Corps des gardes cercles du Territoire à compter du 5 août 1952.

La gratuité du transport est accordée à sa famille pour rejoindre ses foyers.

DIVERS

Centre de rééducation

Par décisions et arrêtés du Commissaire de la République au Togo :

N° 817/D/SG. du :

12 août 1952. — Seront placés jusqu'à leur majorité dans le centre de rééducation de Palimé par application des dispositions du décret du 30 novembre 1928, les mineurs dont les noms suivent :

a) Dodjro Sévi, âgé de 12 ans, fils de feu Dodjro et de Houensi, célibataire sans enfant, illettré, demeurant chez sa mère Houensi à Nuatja (Cercle du Centre) condamné à la peine de placement dans un établissement d'éducation surveillée jusqu'à sa majorité

pour complicité de vol par jugement en date du 13 août 1951 du Tribunal de Police Correctionnelle d'Atakpamé.

b) Adella Idrissou dit Dissou, âgé de 12 ans environ, fils de feu Adella et de Adonon, célibataire sans enfant, sans profession, né et demeurant à Atakpamé (Cercle du Centre) condamné à la peine de placement dans un établissement d'éducation surveillée jusqu'à sa majorité pour vol par jugement en date du 5 juin 1952 du Tribunal de Police Correctionnelle d'Atakpamé.

N° 818/D/SG. du :

12 août 1952. — Sera placé dans le centre de rééducation de Palimé (Cercle de Klouto) jusqu'à sa majorité, le nommé Goroga Yaovi, âgé de 12 ans environ, né à Agou (Cercle de Klouto) fils de Kodjo et de Bokovi, apprenti-chauffeur demeurant à Lomé, acquitté pour défaut de discernement par jugement en date du 9 juillet 1952 du Tribunal Correctionnel de Lomé.

Commandement indigène

N° 820/D/AP. du :

13 août 1952. — M. Michel Fetché Adjeoda, Chef du canton de Gapé, est nommé Président du Tribunal coutumier de Gapé.

N° 821/D/AP. du :

13 août 1952. — Le nommé Bonfoh Adam Bassabi, secrétaire du Chef de canton de Kabou, Subdivision de Bassari — Cercle de Sokodé, agréé par décision n° 144-D/AP. du 31 janvier 1952, est licencié.

N° 822/D/AP. du :

13 août 1952. — M. Boukari Bonfoh est agréé en qualité de secrétaire du Chef de canton de Kabou (Subdivision de Bassari — Cercle de Sokodé), en remplacement du nommé Bonfoh Adam Bassabi, licencié par décision n° 821/D/AP. du 13 août 1952.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} août 1952.

Conseil du Contentieux

N° 858/D/AP. du :

23 août 1952. — M. Demonio François, Administrateur de la France d'Outre-Mer, est nommé membre titulaire du Conseil du Contentieux Administratif du Togo, en remplacement de M. Giard Louis.

Enseignement

N° 647-52/IA. du :

20 août 1952. — Est accordée, en vue d'un cycle d'études dans l'Enseignement supérieur, une bourse entière aux étudiants dont les noms suivent :

Ajavon Ayivi Mathias, né en 1931 à Glekové, Cercle de Klouto, Togo, célibataire : Etudes dans une Faculté des Sciences (de préférence Montpellier) en vue de préparer la carrière de Professeur.

Amedome Afanchao Antoine, né le 15 juin 1931 à Porto-Seguro Cercle d'Anécho, Togo, célibataire : Etudes de médecine (de préférence Montpellier).

Domingo Alfred Marcel, né le 19 mars 1930 à Ouidah, Dahomey, célibataire : Etudes à l'Ecole Nationale Supérieure des Beaux-Arts de Paris en vue de préparer la carrière d'architecte.

Creppy Messanvi Gladstone, né le 8 juin 1930 à Porto-Novo, Dahomey, célibataire : Etudes dans une Faculté des Sciences (de préférence Montpellier) en vue de préparer la carrière de Professeur.

Nakpane Etienne, né en 1932 à Bassari, Cercle de Sokodé, Togo, célibataire : Etudes dans une Faculté des Sciences (de préférence Montpellier) en vue de préparer la carrière de Professeur.

de Medeiros Victor, né le 3 mars 1932 à Lomé, Togo, célibataire : Etudes dans une Faculté des Lettres (de préférence Strasbourg) en vue de préparer la carrière de Professeur.

Est accordée, en vue de la préparation du diplôme de Sage-femme, une bourse entière à Mlle. Moreira Emilia, née en 1929 à Atakpamé, Togo, célibataire (région préférée : Montpellier).

Est accordée, en vue de la préparation du concours d'entrée à l'Ecole des Hautes Etudes Commerciales une bourse entière à Aithnard Hubert né le 9 décembre 1930 à Lomé, Togo, célibataire, (région préférée : Paris).

N° 648-52/IA. du :

20 août 1952. — Est abrogé l'article 3 de l'arrêté n° 538-52/E. du 4 juillet 1952, en ce qui concerne l'étudiant Foli Peter Kosi.

Est rétablie, pour l'année scolaire 1952-53, la bourse d'Enseignement Supérieur accordée à M. Foli Peter Kosi au titre du Fonds Commun Universitaire.

N° 649-52/IA. du :

20 août 1952. — Est renouvelée la bourse accordée à l'élève du 2^e cycle de l'Enseignement Secondaire :

Agnithey Lassey Athanase en vue d'une dernière année de préparation du Baccalauréat (1^{re} partie).

Sont renouvelées les bourses d'Enseignement Supérieur accordées aux étudiants dont les noms suivent :

Ajavon Oswald, (Faculté des Sciences)
d'Almeida Barthélemy, (Faculté de Droit)
Apédo Amali, (Faculté des Lettres)
Eklou Paulin, (Faculté des Sciences)
Foly Dominique, (Faculté des Sciences)
Foly Louis, (Ecole Supérieure du Bâtiment)
Glokpör Foli Georges, (Médecine)
Mawupe Ignace Vovor, (Chirurgie dentaire)
Messavussu Hermann, (Faculté de Droit)
Nathanjels Emmanuel, (Médecine)
Sidi Touré Gibirila, (Médecine).

Ces bourses, dont bénéficient des étudiants qui n'ont pas redoublé de classe dans leur cycle actuel d'études, sont renouvelées en vue, soit de la poursuite normale de leurs études, en cas de succès à l'une ou

l'autre des sessions d'examen de 1952, soit du redoublement de leur classe, en cas d'échec aux examens de 1952.

Sont renouvelées les bourses accordées à des étudiants appelés à changer éventuellement de cycle d'Etudes suivant leurs résultats aux examens de 1952, et qui n'ont pas redoublé de classe dans leur cycle actuel :

Adjangba Samuel, bourse renouvelée en cas de succès aux examens de 1952, en vue de la préparation du concours d'entrée dans un Institut Electrotechnique. En cas d'échec, bourse renouvelée pour une dernière année d'études dans le 2^e cycle de l'Enseignement Secondaire.

Koffi Omer, bourse renouvelée en cas de succès aux examens de 1952, en vue de la préparation du diplôme d'ingénieur des Travaux Publics. En cas d'échec, bourse renouvelée pour une dernière année d'études dans le 2^e cycle de l'Enseignement Secondaire.

Sont renouvelées les bourses accordées à des étudiants, reçus à leurs examens de juin 1952, qui passent du 2^e cycle de l'Enseignement Secondaire dans le cycle de l'Enseignement Supérieur :

Acouetey Ecoué Théodore, bourse renouvelée en vue d'études dans une Faculté de Droit.

Ametowu Martin, bourse renouvelée en vue d'études dans une Faculté des Sciences pour la préparation du diplôme de Chirurgien-Dentiste.

Sont renouvelées *conditionnellement* les bourses accordées aux étudiants qui ont déjà redoublé une classe dans leur cycle actuel d'études :

a) 2^e Cycle de l'Enseignement Secondaire

Quashie Félicité : bourse renouvelée en cas de succès à la 2^e partie du Baccalauréat, 2^e session, en vue de la préparation du MPC. dans une Faculté des Sciences. Bourse supprimée en cas d'échec.

b) Cycle de l'Enseignement Supérieur

Afangbom Comlavi Ignace ; bourse renouvelée en cas de succès au MPC. à la session d'Octobre 1952. Bourse supprimée en cas d'échec.

d'Almeida Bob Emmanuel : bourse renouvelée s'il obtient le Certificat de Mathématiques générales à la session d'octobre 1952. Bourse supprimée en cas d'échec.

Assogbavi Kokou Michel : bourse renouvelée en cas d'obtention du diplôme de Sous-ingénieur à la session d'octobre 1952. Bourse supprimée en cas d'échec.

Atayi Ayayi Anani Louis : bourse renouvelée en cas de passage en 5^e année de Médecine à la 2^e session de 1952. Bourse supprimée en cas d'échec.

Goka Komlan Kombey André : bourse renouvelée en cas de passage en 5^e année (section Ingénieurs) de l'Ecole Spéciale de Mécanique et d'Electricité. Bourse supprimée en cas d'échec.

Kouevi Foly Ayi : bourse renouvelée en cas de succès aux épreuves de Mathématiques générales à la session d'octobre 1952. Bourse supprimée en cas d'échec.

de Medeiros Angèle : En cas de succès au Baccalauréat en 1952, bourse renouvelée, pour une dernière année d'études, en vue d'un stage de perfectionnement pédagogique. Bourse supprimée, en cas d'échec.

N° 650-52/IA. du :

20 août 1952. — Une aide scolaire de Soixante trois Mille Francs Métropolitains (63.000 Frs) est accordée à l'étudiant Adama Godfroy pour lui permettre d'accomplir un stage, suite normale de ses études à l'Ecole Spéciale des Travaux Publics.

Ce stage devra être terminé le 1^{er} janvier 1953.

Une aide scolaire de Deux Cent Mille Francs métropolitains (200.000 Frs) est accordée à l'étudiant Folly André Moïse, en vue de la poursuite de ses études à l'Ecole Nationale des Beaux-Arts (Section Architecture).

N° 651-52/IA. du :

20 août 1952. — Un secours scolaire de Soixante Mille Francs métropolitains (60.000 Frs) est accordé à M. Olympio Clarence, étudiant boursier à l'Ecole Spéciale d'Architecture de Paris, pour lui permettre d'acheter les fournitures nécessaires à la poursuite de ses études.

N° 845/D/IA. du :

21 août 1952. — Une somme d'argent de poche de Dix Mille Francs CFA. sera allouée, en application de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 1951, aux nouveaux boursiers se rendant dans la Métropole pour y continuer leurs études.

Cette somme, destinée à couvrir les menus frais des étudiants, de leur résidence au port, ou à l'aéroport de débarquement sera remise aux intéressés une semaine avant la date prévue pour leur embarquement.

N° 856/D/P. du :

22 août 1952. — L'instituteur-adjoint de 5^e classe du cadre local supérieur de l'Enseignement au Togo, Ahianor Jonathan, est désigné pour effectuer un stage d'éducation physique et sportive à l'Institut National des Sports, Avenue du Tremblay à Paris (12^e).

Pendant le stage, dont la durée est limitée à l'année scolaire 1952-53, M. Ahianor Jonathan suivra les cours réservés à la préparation au diplôme de Maître d'Education Physique et Sportive, ainsi que les différents stages sportifs.

Le stage pourra être interrompu ou prolongé suivant les notes trimestrielles obtenues par le stagiaire, notes qui seront régulièrement transmises à la Direction de l'Enseignement du Togo.

Le stage n'est pas interruptif de service et pendant sa durée M. Ahianor Jonathan conservera tous ses droits à sa solde d'activité comme à l'avancement.

Les frais de transport de Lomé en France et retour sont à la charge du Territoire.

RECTIFICATIF à l'arrêté n° 538-52/E. du 4 juillet 1952 portant suppression de bourses métropolitaines.

ARTICLE PREMIER. —

Après :

Hunlede Joachim, Instituteur

Supprimer :

Franklin Albert, Chirurgien-Dentiste

Le reste sans changement.

Expulsion

N° 627-52/AP. du :

12 août 1952. — Il est enjoint au nommé Adamou Boukari, âgé de 35 ans environ, né à Djougou (Dahomey), fils de feu Boukari et de Bragadji, tailleur, demeurant à Mango, de quitter le Territoire du Togo à compter de la notification du présent arrêté qui lui sera faite par les soins du Commandant de Cercle de Mango.

Il lui est interdit de réparaître sur toute l'étendue du Territoire du Togo.

N° 628-52/AP. du :

12 août 1952. — Il est enjoint au nommé Issifou Kadin, âgé de 39 ans environ, né à Djougou (Dahomey), fils de Issifou et de Assana, demeurant à Mango, de quitter le Territoire du Togo à compter de la notification du présent arrêté qui lui sera faite par les soins du Commandant de Cercle de Mango.

Il lui est interdit de réparaître sur toute l'étendue du Territoire du Togo.

Hangar métallique

N° 626-52/SG. du :

12 août 1952. — Est autorisée la construction à Lomé par « The United Africa Company Ltd » (U.A.C.) sur le terrain faisant l'objet du titre foncier n° 1217 T.T. situé à Tokoin sur la route d'Atakpamé d'un hangar métallique destiné au stockage de produits inflammables (essence, pétrole).

The United Africa Company, Ltd (U.A.C.) devra se conformer en ce qui concerne cette installation aux prescriptions du décret du 14 décembre 1927 et des arrêtés n°s 363 du 27 juin et 477 du 22 août 1928, ainsi qu'à celles définies par le règlement annexe au susdit arrêté n° 477 fixant les conditions générales imposées aux dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{re} ou de 2^e catégorie.

Parc d'hydrocarbures

N° 625-52/SG. du :

12 août 1952. — Est autorisée l'installation à Lomé par La « John Walkden and Co Ltd » sur le terrain faisant l'objet du Titre foncier n° 1218 T.T. situé à Tokoin sur la route d'Atakpamé d'un parc destiné au stockage de matières inflammables (essence et pétrole).

La « John Walkden and Co Ltd » devra se conformer en ce qui concerne cette réalisation aux prescriptions du décret du 14 décembre 1927 et des arrêtés nos 363 du 27 juin et 477 du 22 août 1928, ainsi qu'à celles définies par le règlement annexe au susdit arrêté n° 477, fixant les conditions générales imposées aux dépôts d'hydrocarbures liquides de 1^{re} ou de 2^e catégorie.

Permis de conduire

N° 867/D/TP. du :

26 août 1952. — Sont retirés à leur titulaire pour une durée de Six mois :

1^o — le permis de conduire n° 3907 délivré à Cotonou, le 17 juillet 1951 au nommé Atchoguede Dorothe, né vers 1929 à Abomey, domicilié à Sokodé chauffeur au service de Mme. Fatouma Meadji, commerçante à Bafilo;

2^o — le permis de conduire n° 2001 délivré à Lomé, le 18 décembre 1951 au nommé Kossi Marcus, né vers 1924 à Kpelé-Tsito, domicilié à Palimé, chauffeur au service du sieur Apaloc Mathias y demeurant;

3^o — le permis de conduire n° 147 délivré à Lomé le 20 mars 1929 au nommé Kuma Aluka, né en 1903 à Daye-Kpeto, domicilié à Palimé, au service de M. Senaya Thomas (S.C.O.A.);

4^o — Le permis de conduire n° 4336, délivré à Cotonou le 30 avril 1952, au nommé de Souza Nicolas, né vers 1927 à cotonou (Dahomey) domicilié à Lomé, chauffeur au service de Mme. Bruce Suzane;

5^o — le permis de conduire n° 1707 délivré à Lomé, le 7 février 1951 au nommé Yome Emmanuel, né vers 1924 à Pya (Cercle de Sokodé) domicilié à Sokodé;

6^o — le permis de conduire n° 1981 délivré à Sokodé, le 1^{er} décembre 1951 au nommé Assouma Aboudoulaye, né en 1919 à Sokodé y domicilié.

Il est interdit aux susnommés de conduire des véhicules pendant les périodes de suspension même accompagnés de personnes titulaires des permis de conduire. Les récépissés de saisie des permis de conduire seront restitués immédiatement par les intéressés au Commandant du détachement de Gendarmerie de leur cercle et adressés à la Direction des Travaux Publics et des Transports pour être joints à leur dossier.

A l'expiration des périodes de retrait chacun des susnommés et sur leur demande pourra être autorisé à subir à nouveau les examens en vue de l'obtention de permis de conduire.

Porteur de contraintes

N° 834/D/AP. du :

18 août 1952. — M. Grillon, Chef de Poste de Gendarmerie de Mango est nommé, à titre essentiellement provisoire et cumulativement avec ses fonctions, porteur de contraintes pour le Cercle de Mango.

Postes et télécommunications

N° 828/D/CP. du :

13 août 1952. — M.M. Wilson Michel, commis principal de 1^{re} classe et Gbedey Emmanuel, commis adjoint de 3^e classe, tous deux du cadre local des Transmissions du Togo, sont désignés pour suivre pendant un mois (du 16 septembre au 15 octobre 1952 inclus) un cours d'initiation pratique à la Succursale de la Caisse d'Epargne de Porto-Novo (Dahomey).

Une réquisition de transport de Lomé à Porto-Novo, par voie terrestre, sera délivrée aux intéressés.

N° 852/D/F. du :

21 août 1952. — Conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 655-52/PTT. du 21 août 1952, des cours professionnels à l'usage du personnel du cadre local des Transmissions seront organisés en dehors des heures normales d'ouverture des bureaux pour compter du premier août 1952.

La durée de ces cours est provisoirement fixée à huit mois.

Le nombre maximum d'heures supplémentaires nécessité par cet enseignement est fixé, pour chaque chargé de cours, à vingt cinq heures par mois.

La liste du personnel chargé des cours est arrêtée comme suit :

M.M. Pussin Jean, Chef du Service des Postes et Télécommunications.

Laharrague René, Inspecteur de 2^e classe des Transmissions de la FOM.

Pelissier Jean, Sous Chef de Postes de 2^e classe de la F.O.M.

Anselme Jean, Sous Chef de Postes de 2^e classe de la F.O.M.

Bocconi Ambroise, Commis Ppal. de 1^e classe du cadre local des Transmissions.

Gonçalvès Antoine, Commis Ppal de 1^e classe du cadre local des Transmissions.

Interdiction de séjour

N° 638-52/SG. du :

13 août 1952. — Le séjour dans le Territoire du Togo placé sous le tutelle de la France est interdit pendant une durée de 3 ans pour compter du 14 septembre 1952, date d'expiration de sa peine de prison au nommé Imorou Biotayi, détenu à la prison de Bassari (cercle de Sokodé), âgé de 35 ans environ, né à Nikki, Cercle de Parakou (Dahomey), fils de Biotayi et de Mémouna, F.D. inconnue, condamné par jugement du 20 mars 1952 du Tribunal Correctionnel de Sokodé à six mois de prison et trois ans d'interdiction de séjour pour vol d'effets d'habillement.

Les infractions au présent arrêté seront sanctionnées conformément aux prescriptions de l'article 45 du Code Pénal.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

Réservistes citoyens français

TABLEAU DE REPARTITION DES CLASSES DE MOBILISATION

Le tableau de répartition des classes de mobilisation de la disponibilité et des réserves s'établit comme suit à la date du 10 mai 1952 :

POSITIONS	CLASSES DE MOBILISATION	DATES DE PASSAGE DE LA PLUS JEUNE CLASSE OU FRACTION DE CLASSE DANS LA POSITION
Disponibilité.	Classe 1950 (2 ^e fraction) à classe 1948 (2 ^e fraction)	18 avril 1952
1 ^e Réserve.	Classe 1948 (1 ^{re} fraction) à classe 1931 (2 ^e fraction)	15 avril 1952
2 ^e Réserve.	Classe 1931 (1 ^{re} fraction) à classe 1924 (2 ^e fraction)	15 avril 1952

Les militaires incorporés en janvier 1951 dans les armées de mer et de l'air avec la classe 1950 (2^e fraction) ne passeront dans la disponibilité que le 9 juillet 1952.

La première fraction de la classe 1924 est libérée définitivement du service militaire à la date du 10 mai 1952.

(Référence : J.O.R.F du 17 juin 1952).

DECLARATION D'ASSOCIATIONS

Titre de l'Association :

« Jeunesse Sportive des Postes et Télécommunications du Togo « Jeunesport ».

Objet ou but : Pratique de sports collectifs et individuels (Foot-ball — Tennis — Athlétisme etc.).

Siège social : Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.

Titre de l'Association « Union des Natifs d'Agony ».

Objet ou but : Resserrer et grouper tous les natifs d'Agony et entretenir entre eux un courant fraternel,

pratiquer l'entraide mutuelle et organiser des réjouissances.

Siège Social : Lomé.

Pièces annexées à la déclaration : Statuts.

Titre de l'Association : Union d'action Régionale de Tsévié.

Objet ou but : Défense de la vie régionale, entretien de bons rapports entre les membres et renforcement des liens de pensée et de l'esprit de collectivité unissant les originaires de la Subdivision.

Siège : Lomé.

Pièces Annexées à la Déclaration : Statuts.

CONVOCAATION

UNICOMER — ETS. R. EYCHENNE

Société Anonyme au capital de Frs CFA 192.500.000
Siège Social : LOMÉ (Togo)
R.C. Togo 115

Avis aux actionnaires

Messieurs les actionnaires de la Société sont convoqués le 15 novembre 1952 au siège social à Lomé (Togo) :

en Assemblée Générale Ordinaire à 17 heures, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour

1^{re} — Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration sur les opérations de l'exercice 1951/1952;

2^e — Lecture et approbation du ou des rapports du Commissaire aux Comptes;

3^e — Approbation des Comptes, quitus aux Administrateurs, affectation des bénéfices;

4^e — Nomination des Commissaires aux Comptes et fixation de leur rémunération;

5^e — Nomination et ratification de nominations d'Administrateurs.

Tout actionnaire possédant au moins une action de Frs CFA 1.250 pourra assister à cette Assemblée.

Chaque membre présent à cette Assemblée aura, sans limitation, autant de voix qu'il aura ou représentera d'actions de Frs CFA 1.250.

Conformément à la loi, le texte imprimé des résolutions proposées à l'Assemblée Générale Ordinaire sera tenu à la disposition des actionnaires au siège social pendant les 15 jours précédant la réunion.

Le Conseil d'Administration,

CONSTRUCTIONS COIGNET TOGO

Société Anonyme

au capital de 5.000.000 de francs C.F.A.
inscrite au registre du Commerce du Togo N° 169.

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire annuelle pour le mardi 28 octobre 1952 à dix heures, 2, Boulevard de la République à Dakar.

Ordre du jour de l'Assemblée Générale Ordinaire

Ordre du jour statuaire

Le texte imprimé des Résolutions sera tenu à la disposition des actionnaires pendant les 15 jours précédant l'Assemblée.

ETUDE DE M^e RAYMOND VIALE, AVOCAT-DÉFENSEUR A LOMÉ

VENTE sur saisie immobilière

Il sera procédé le Vendredi vingt quatre octobre mil neuf cent cinquante-deux, à huit heures du matin à l'audience des saisies-immobilières du Tribunal de Première Instance de Lomé, séant en ladite ville, Palais de Justice, à l'adjudication au plus offrant et dernier enchérisseur de :

UN IMMEUBLE URBAIN BATI

sis à Atakpamé, quartier Lom-Nava, limité au Nord par une rue non dénommée, à l'Est par une rue non dénommée, au Sud par le lot N° 29 et à l'Ouest par les lots N°s 22 et 23, immatriculé au Livre Foncier du Territoire du Togo, Volume V, Folio 78, sous le Numéro 803, consistant en un terrain en forme de quadrilatère irrégulier, d'une contenance de Huit Ares Trente Huit Centiares, comportant une maison construite en dur à usage d'habitation.

Cet immeuble a été saisi à la requête de Mr. Michel KALIFE, Commerçant, demeurant Avenue des Alliés à Lomé (TOGO), ayant pour Avocat-défenseur Maître Raymond VIALE en l'étude duquel domicile est élu,

Sur le sieur Louis BADJENE, Commerçant, demeurant à Atakpamé, en vertu :

1^{re} — De la grosse dûment en forme exécutoire d'un jugement par défaut en date du 9 mai 1952, rendu par le Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé, enregistré le 26 mai 1952, F° 88, N° 1.061, entre Mr. Michel KALIFE et le sieur Louis BADJENE, signifié le 10 juillet 1952 par exploit de Mr. SOGNONVI Afandomon, faisant fonctions d'huissier à Atakpamé;

2^e — D'une ordonnance de taxe rendue par Mr. le Président du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé en date du 7 juin 1952, enregistrée;

3^e — D'un pouvoir spécial sous seing privé, en date du 8 juillet 1952, enregistré;

4^e — D'un certificat d'inscription hypothécaire sur le Titre Foncier N° 803 du Territoire du Togo, Volume V, Folio 78, objet du bordereau analytique N° 2 en date du 16 novembre 1951;

5^e — D'un commandement valant saisie-immobilière en date du 10 août 1952, visé le 18 août 1952 par Mr. l'Administrateur d'Atakpamé, et le 23 août 1952 par Mr. le Conservateur de la Propriété Foncière à Lomé, pour transcription.

L'adjudication aura lieu, outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges qui a été déposé au Greffe, sur la mise à prix de CINQUANTE MILLE FRANCS (Frs. 50.000).

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur, soussigné.

R. VIALE.

Pour tous renseignements s'adresser à M^e Raymond VIALE, Avocat-Défenseur à Lomé, et au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé où le cahier des charges a été déposé.

COMPAGNIE GENERALE DU TOGO

Société anonyme au capital de 3.000.000 de Frs CFA
Siège Social à Agou (Togo) — R.C. Togo N° 73

Avis de Convocation

Messieurs les Actionnaires sont convoqués en assemblée générale ordinaire le mercredi 26 novembre 1952, à 15 heures, 20 Bd Malesherbies à Paris, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- 1^o — Rapport du conseil d'administration sur les opérations de l'exercice 1951;
- 2^o — Rapports du commissaire aux comptes;
- 3^o — Approbation des comptes et du bilan
- 4^o — Quitus aux administrateurs;
- 5^o — Désignation d'un commissaire aux comptes et d'un supplément.

Pour le Conseil d'administration,
B. L. GASPARIN